

# CHAPITRE I

## LA SURVEILLANCE DES BANQUES

11

1. L'évolution du secteur bancaire en 2001
2. L'évolution du cadre réglementaire
3. Faits marquants de l'année
4. La pratique de la surveillance prudentielle
5. Evaluation de la stabilité financière

## 1. L'évolution du secteur bancaire en 2001

### 1.1. Caractéristiques du secteur bancaire luxembourgeois

Le droit bancaire luxembourgeois connaît deux types de licence bancaire, à savoir celle qui régit l'activité de banque universelle et celle qui régit l'activité de banque d'émission de lettres de gage.

Parmi les banques universelles, on peut distinguer trois catégories suivant leur statut juridique et leur origine géographique:

- les banques de droit luxembourgeois,
- les succursales de banques originaires d'un Etat membre de l'Union européenne, et
- les succursales de banques originaires d'Etats non membres de l'Union européenne.

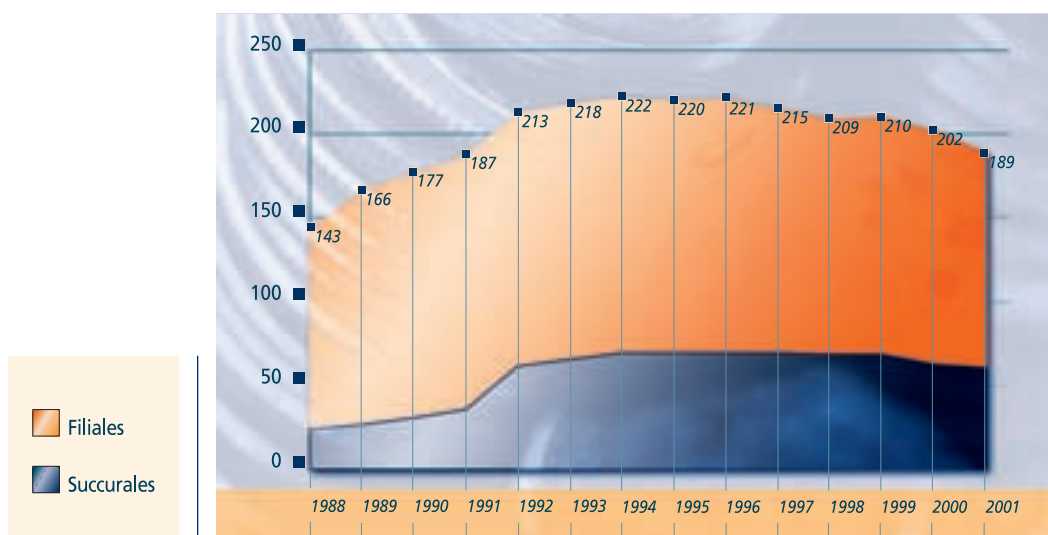
Citons encore le cas particulier de l'ensemble formé par les caisses rurales et leur établissement central qui, de par la loi relative au secteur financier, est considéré comme un établissement de crédit unique.

### 1.2. Evolution en nombre des établissements de crédit

12

Le nombre des établissements de crédit établis au Luxembourg s'est significativement réduit au cours de l'année 2001, confirmant ainsi la tendance à la baisse observée depuis le milieu des années 90. En effet, le nombre total des banques ne s'élève plus qu'à 189 au 31 décembre 2001 contre 202 à la même date de l'année précédente. Les 189 entités se répartissent en 128 filiales et 61 succursales. Ce mouvement de concentration est principalement motivé par les stratégies des groupes bancaires internationaux. On a pu distinguer en 2001 deux types de fusions, à savoir les fusions reflétant directement les fusions intervenues au niveau des maisons mères et celles indirectes, reflétant des concentrations au sein du périmètre de consolidation au Luxembourg.

#### Evolution du nombre total des banques établies au Luxembourg



Six établissements de crédit, dont trois succursales, ont cessé leurs activités au cours de l'année 2001. Parmi ces six établissements en liquidation, trois appartenaient à des groupes originaires de l'Union européenne.

Les fusions concernent quant à elles neuf unités, réduisant le nombre de succursales d'une unité et celui des filiales de huit unités. Parmi les fusions, deux comprenaient au moins un établissement d'un groupe bancaire d'origine non communautaire.

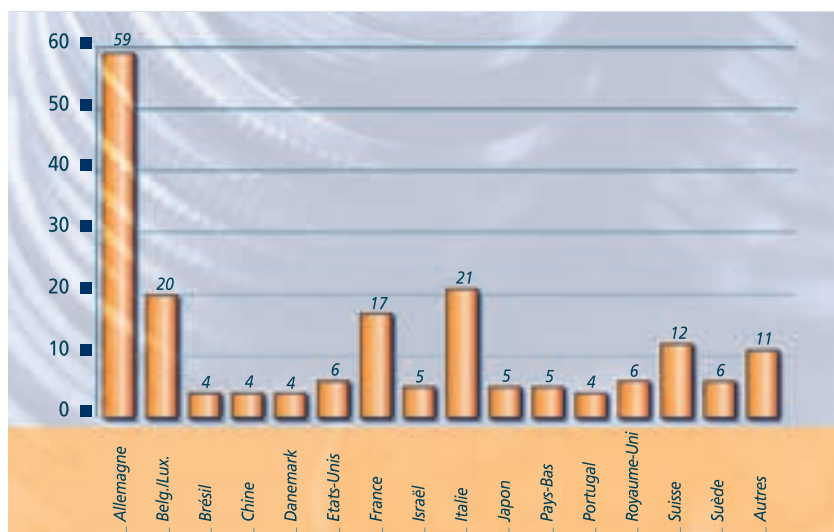
<i>Liquidations / fusions</i>	<i>Date du retrait du tableau officiel des établissements de crédit</i>
Industrial Bank of Korea Europe S.A.	Liquidation le 15.01.2001
Bank Labouchere (Luxembourg) S.A.	Fusion avec la Banque Internationale à Luxembourg S.A. le 16.02.2001
Robert Fleming & Co Limited, succursale	Liquidation le 28.02.2001
SEB Private Bank S.A.	Fusion avec la BfG Bank Luxembourg S.A. par création de SEB Private Bank Luxembourg S.A. le 08.03.2001
HELABA Luxembourg - Landesbank Hessen-Thüringen International S.A.	Fusion avec la Bayerische Landesbank International S.A. par création de LBLux S.A. le 01.04.2001
Crédit Commercial de France (Luxembourg) S.A.	Fusion avec HSBC Republic Bank Luxembourg S.A. le 30.06.2001
Bank2C (antérieurement Banque MeRich S.A.)	Liquidation le 21.09.2001
Dexia Direct Bank	Fusion avec Dexia Banque Internationale à Luxembourg le 29.10.2001
GZ-Bank International S.A.	Fusion avec la DG Bank Luxembourg S.A. par création de la DZ Bank International S.A. le 22.11.2001
Fortis Bank Luxembourg S.A.	Fusion avec la Banque Générale du Luxembourg S.A. le 27.11.2001
Osmanli Bankasi A.S (Ottoman Bank) succursale de Luxembourg	Fusion avec la Garanti Bank, succursale de Luxembourg le 14.12.2001
Bank Handlowy International S.A.	Liquidation le 18.12.2001
Banca de la Pequeña y Mediana Empresa (Bankpyme), succursale	Liquidation le 31.12.2001
Banque Baumann & Cie S.A.	Fusion avec VP Bank Luxembourg S.A. le 31.12.2001
M.M. Warburg & CO, succursale	Liquidation le 31.12.2001

Deux succursales originaires de l'Union européenne ont été ouvertes en 2001.

Création	Actionnaires	Date d'inscription sur le tableau officiel des établissements de crédit
Bank Corluy, succursale de Luxembourg	Bank Corluy Effectenbankiers N.V., Anvers	10 mai 2001
Evli Bank Plc, succursale de Luxembourg	Evli Bank Plc, Helsinki	11 octobre 2001

La ventilation des établissements de crédit selon l'origine géographique se voit modifiée de la façon suivante. Les banques d'origine allemande restent toujours les plus importantes en nombre avec 59 unités, désormais suivies par les banques italiennes comptant 21 unités. 20 banques proviennent de la Belgique et du Luxembourg. D'autres pays originaires sont la France 17, les pays scandinaves 14, la Suisse 12, le Royaume-Uni 6, les Etats-Unis 6 et la Suède 6.

### Origine géographique des banques



### 1.3. Evolution des réseaux d'agences au Luxembourg

La tendance à la baisse des réseaux d'agences constatée depuis les années 90 s'est confirmée en 2001 comme le montre le tableau ci-dessous:

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Agences	262	260	254	240	231	226	225	214
Nombre de banques concernées	11	11	11	11	11	10	9	9

Dans le courant des quatre dernières années, deux établissements de crédit ont abandonné leur réseau national d'agences. La réduction du nombre d'agences, voire leur disparition entière, est un des éléments traduisant la tendance à la concentration du secteur. Il s'agit dans ce cas d'une concentration à un niveau plus régional, touchant principalement un type d'activité particulier, à savoir les activités bancaires de détail (retail banking) et motivée par des aspects de réduction des coûts. Les services traditionnellement fournis par les agences sont de plus en plus substitués par des facilités techniques (distribution automatique de billets, home banking, phone banking, internet banking, etc.).

	Total		Dirigeants		Employés		Ouvriers		Total du Personnel					
	Luxemb.	Etrangers	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total			
1991	-	-	1957	253	2210	6250	7089	13339	85	311	396	8292	7653	15945
1992	-	-	2030	294	2324	6312	7111	13423	84	312	396	8426	7717	16143
1993	8158	8567	2097	335	2432	6713	7396	14109	68	116	184	8878	7847	16725
1994	8116	9522	2308	384	2692	7086	7700	14786	47	113	160	9441	8197	17638
1995	8170	10113	2533	451	2984	7318	7813	15131	49	119	168	9900	8383	18283
1996	8113	10469	2658	490	3148	7476	7809	15285	48	101	149	10182	8400	18582
1997	8003	11086	2765	547	3312	7631	8013	15644	44	89	133	10440	8649	19089
1998	7829	12005	2900	577	3477	7846	8377	16223	47	87	134	10793	9041	19834
1999	7797	13400	3119	670	3789	8362	8961	17323	34	51	85	11515	9682	21197
2000	7836	15232	3371	783	4154	9030	9801	18831	35	48	83	12436	10632	23068
2001	7716	16140	3579	917	4496	9220	10045	19265	33	62	95	12832	11024	23856

## 1.4. Evolution de l'emploi dans le secteur bancaire

La croissance du total de l'emploi dans les établissements de crédit a nettement fléchi en 2001 (+3,4% contre +8,6% en 2000). Les effectifs ont ainsi atteint 23.856 unités au 31 décembre 2001. La catégorie du personnel le plus qualifié a connu une croissance plus soutenue de 8,2% pour atteindre près de 4.500 unités. Cette croissance de la main d'œuvre hautement qualifiée se reflète dans les comptes de pertes et profits avec un coût unitaire de travail au 31 décembre 2001 s'élevant à EUR 73.000 par an quant à EUR 70.000 à la même date de l'année précédente (voir également Chapitre I, point 1.6.).

La part du personnel d'origine étrangère a encore légèrement augmenté. La part des femmes employées dans le secteur s'est légèrement accrue pour représenter 46%, la croissance la plus importante ayant été observée au niveau des femmes dirigeants (+17,1%).

### Distribution du nombre d'employés par banque

Nombre d'employés	Nombre de banques	
	2000	2001
> 1000	4	4
500 à 1000	3	5
400 à 500	5	4
300 à 400	3	4
200 à 300	11	12
100 à 200	19	16
50 à 100	30	26
< 50	127	118

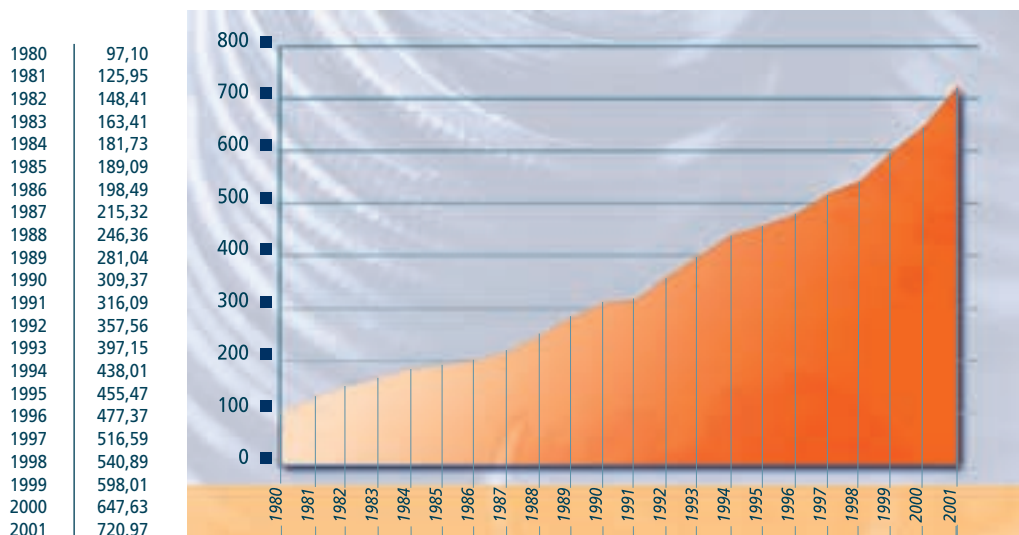
16

La distribution du personnel par établissement est un indicateur confirmant la tendance de concentration du secteur. Ainsi, le nombre des banques employant plus de 200 personnes s'élève à 29 entités au 31 décembre 2001, soit 15,3% du nombre total des banques contre 12,9% fin 2000.

## 1.5. Evolution des bilans

La somme des bilans des établissements de crédits a connu une croissance soutenue de 11,3% au cours de l'exercice 2001, atteignant EUR 720.970 millions par rapport à EUR 647.633 millions en fin d'année 2000.

### Evolution de la somme des bilans des établissements de crédit - en milliards d'EUR



## Bilan agrégé de la place - en millions d'EUR

ACTIF	2000	2001 <sup>1</sup>	PASSIF	2000	2001 <sup>2</sup>
Créances sur établissements de crédit	319.449	359.003	Dettes envers établissements de crédit	294.122	345.121
Créances sur la clientèle	128.476	145.301	Dettes envers la clientèle	225.715	226.808
Valeurs mobilières à revenu fixe	142.672	151.682	Dettes représentées par titres	57.801	70.090
Valeurs mobilières à revenu variable	5.628	4.349	Postes divers	11.335	16.939
Participations et parts dans entreprises liées	7.379	9.973	Moyens permanents (*)	58.660	62.012
Postes immobilisés et divers	44.029	50.662	dont résultat de l'exercice	2.545	2.938
<b>Total</b>	<b>647.633</b>	<b>720.970</b>	<b>Total</b>	<b>647.633</b>	<b>720.970</b>

(\*) Entre autres le capital, les réserves, les passifs subordonnés et les provisions.

- **Actif**

Du côté de l'actif, la composition du bilan n'a pas connu d'évolution très marquée en termes relatifs au cours de 2001.

Les créances sur des établissements de crédit représentent 49,8% du total contre 49,3% en 2000. Ce poste, qui a déjà connu une hausse de 10% en 2000, a continué sa progression pour atteindre un montant de EUR 359.003 millions (+12,4%).

## Ventilation qualitative de l'actif interbancaire

	1999	2000	2001
Banques centrales et multilatérales	0,28%	0,29%	0,32%
Banques zone A <sup>3</sup>	97,75%	98,47%	98,71%
Banques zone B <sup>4</sup>	1,96%	1,23%	0,96%

Cette ventilation montre que la quasi-totalité des créances sur les établissements de crédit est composée d'engagements sur des banques de la zone A, c'est-à-dire des banques de pays industrialisés.

<sup>1</sup> Chiffres provisoires pour fin 2001.

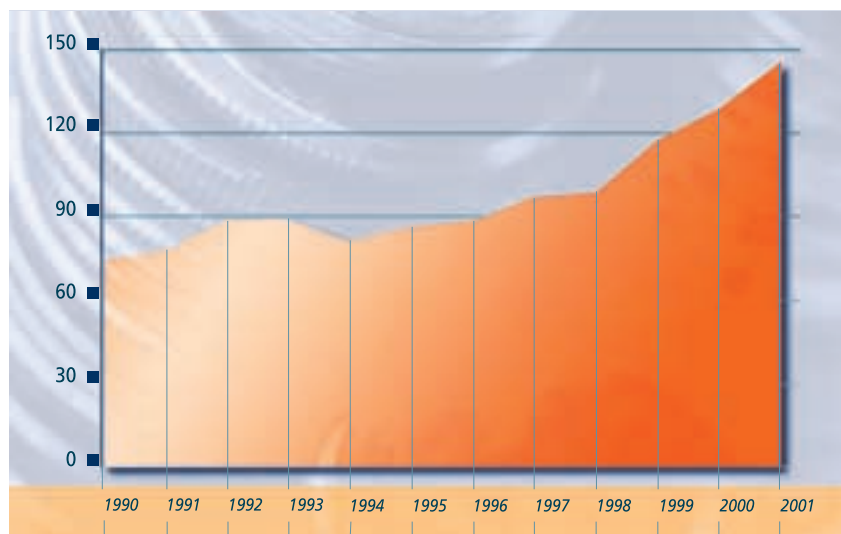
<sup>2</sup> Chiffres provisoires pour fin 2001.

<sup>3</sup> Pays zone A: Allemagne, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée du Sud, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie.

<sup>4</sup> Pays zone B: tous les pays autres que ceux de la zone A.



### Evolution du poste des créances sur la clientèle - en milliards d'EUR



Le poste des créances sur la clientèle a connu une hausse appréciable de 13,1% et s'élève à EUR 145.301 millions contre EUR 128.476 millions en 2000, ce qui montre l'importance de cette activité pour la place financière, à côté de l'activité OPC et du private banking.

### Ventilation des créances sur la clientèle

18

	1999	2000	2001
Administrations Zone A	5,78%	5,23%	4,63%
Administrations Zone B	0,66%	0,45%	0,30%
Clientèle privée & Etablissements financiers	93,51%	94,25%	95,02%
<i>dont personnes morales</i>	62,27%	58,64%	54,20%
<i>dont personnes physiques</i>	19,23%	19,59%	18,34%
<i>dont établissements financiers</i>	18,50%	21,77%	27,46%
Crédit Bail	0,05%	0,05%	0,05%

### Ventilation qualitative des créances sur la clientèle privée et les établissements financiers

<i>Créances sur clientèle privée &amp; Etablissements financiers</i>	1999	2000	2001
gagé par des administrations centrales	2,33%	2,46%	2,97%
gagé par des établissements de crédit	18,80%	19,54%	16,52%
gagé par d'autres garanties réelles	29,49%	27,95%	28,43%
non gagé	49,38%	50,05%	52,08%

On notera la progression relative des créances sur établissements financiers accompagnée d'un déclin relatif des créances sur personnes morales et personnes physiques. On remarque également que les crédits aux administrations ne sont que peu représentés. Ces engagements prennent généralement la forme de titres. Parmi les engagements sur la clientèle privée, il y a lieu de signaler que la partie gagée, qui reflète l'activité de banque privée, est presque aussi importante que la partie non gagée. L'analyse ne tient pas compte des garanties personnelles. Retenons finalement qu'un certain nombre d'établissements de crédit continuent également à être actifs dans le domaine des crédits aux entreprises au niveau international.



Le portefeuille des valeurs mobilières à revenu fixe a connu une croissance modérée de 6,3% pour atteindre un montant de EUR 151.682 millions. Les remaniements de portefeuille par suite de l'évolution des taux intérêts et des performances boursières expliquent cette évolution.

#### Ventilation qualitative des valeurs mobilières à revenu fixe

	1999	2000	2001
Secteur public zone A	27,24%	25,71%	23,99%
Secteur public zone B	1,42%	1,27%	0,97%
Établissements de crédit zone A	52,43%	51,58%	51,07%
Établissements de crédit zone B	1,20%	1,19%	1,05%
Autres émetteurs zone A	13,81%	15,62%	17,61%
Autres émetteurs zone B	3,89%	4,63%	5,31%

Le portefeuille des valeurs mobilières à revenu fixe est composé essentiellement de valeurs émises par le secteur public et par des banques de pays industrialisés.

Le volume du portefeuille des valeurs mobilières à revenu variable, c'est-à-dire des actions, reste marginal, les banques luxembourgeoises n'étant que peu actives dans le négoce pour compte propre de ces valeurs. Son évolution à la baisse est caractéristique des performances boursières décevantes au cours de l'année.

Par contre, le poste des participations et parts dans des entreprises liées continue sa progression entamée depuis plusieurs années. Ce poste étant pour la quasi-totalité réservé aux participations bancaires, son évolution traduit ainsi l'expansion de certaines banques luxembourgeoises au niveau international.

- **Passif**

Du côté du passif, on note avant tout une stagnation des dettes envers les clients. Ce poste s'élève à EUR 226.808 millions (contre EUR 225.715 millions en 2000), ce qui représente 31,5% du total des passifs. Cette stagnation s'explique par une diminution des dépôts provenant du secteur public, dont le volume pour l'année 2000 était exceptionnellement élevé.

#### Ventilation des dettes envers la clientèle

	1999	2000	2001
Dettes envers le secteur public	3,2%	7,4%	6,0%
Dettes envers des personnes morales	62,7%	64,1%	64,0%
Dettes envers des personnes physiques	34,1%	28,5%	30,0%

Les dépôts des personnes morales proviennent d'activités très diversifiées, comme les relations d'affaires avec des investisseurs institutionnels, des entreprises industrielles et commerciales, des OPC et des structures utilisées dans l'activité de banque privée.

Les dettes représentées par des titres continuent leur progression (+21,3% par rapport à 2000), leur part dans les passifs s'élevant désormais à 9,7%. Cette augmentation est en partie liée à l'activité des banques d'émission de lettres de gage dont le volume des émissions commence à prendre de l'ampleur.

Les dettes envers les établissements de crédit constituent avec 47,9% des passifs la principale source de refinancement des banques. Ce poste a augmenté de 17,3% et s'élève maintenant à EUR 345.121 millions.

Les moyens permanents, qui reprennent les fonds propres de base et les dettes subordonnées, connaissent une progression de 5,7% (voir également Chapitre I, point 1.9. ayant trait à l'évolution des fonds propres et du ratio de solvabilité).

### 1.6. Evolution du compte de profits et pertes<sup>5</sup>

Malgré un environnement difficile, le secteur bancaire affiche un résultat net record de presque EUR 2.930 millions, en augmentation de 21% par rapport à l'année passée. Cette augmentation est due en premier lieu à une moindre constitution nette de provision alors que le résultat d'exploitation n'a connu qu'une faible progression de 3%.

#### Compte de profits et pertes - en millions d'EUR

	1999	Part relative	2000	Part relative	2001 <sup>6</sup>	Part relative
Intérêts et dividendes perçus	35.943		47.996		50.987	
Intérêts bonifiés	32.664		44.467		46.668	
<b>Marge sur intérêts</b>	<b>3.279</b>	<b>51%</b>	<b>3.529</b>	<b>47%</b>	<b>4.319</b>	<b>54%</b>
Revenus de commissions	2.338	36%	3.035	40%	2.754	35%
Résultat provenant d'opérations financières	563	9%	488	6%	402	5%
Revenus divers	255	4%	465	6%	431	5%
<b>Produit bancaire</b>	<b>6.435</b>	<b>100%</b>	<b>7.517</b>	<b>100%</b>	<b>7.906</b>	<b>100%</b>
Frais généraux administratifs	2.627	41%	3.016	40%	3.183	40%
<i>dont: frais de personnel</i>	1.444	22%	1.588	21%	1.716	22%
<i>dont: autres frais administratifs</i>	1.183	18%	1.393	19%	1.427	18%
Amortissements	283	4%	306	4%	401	5%
<b>Résultat avant provisions</b>	<b>3.525</b>	<b>55%</b>	<b>4.195</b>	<b>56%</b>	<b>4.322</b>	<b>55%</b>
Constitution de provisions	1.095	17%	1.520	20%	1.192	15%
Extourne de provisions	577	9%	767	10%	724	9%
Impôts	977	15%	1.013	13%	924	12%
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>2.030</b>	<b>32%</b>	<b>2.429</b>	<b>32%</b>	<b>2.930</b>	<b>37%</b>

20

La **marge sur intérêts** est en progression de 22% et atteint EUR 4.319 millions. Cette augmentation s'explique en partie par une croissance des volumes, la somme de bilan ayant augmenté de 11%. D'autre part, les banques qui ont pendant les dernières années créé ou acquis un réseau de filiales à l'étranger, commencent à toucher de substantiels dividendes qui viennent augmenter la marge sur intérêts.

En millions d'EUR	1999	2000	2001
Dividendes reçus de participations	226	433	651

Les réductions successives des taux d'intérêt nominaux au cours de l'exercice ont permis aux banques pratiquant une politique de transformation d'échéances d'augmenter substantiellement leurs revenus d'intérêt par le refinancement à court terme, principalement sur le marché interbancaire, d'actifs à plus long terme. Le recours aux instruments financiers dérivés dans ce même contexte a permis de renforcer cet effet.

<sup>5</sup> La présentation du compte de profits et pertes a été modifiée pour l'aligner sur celle prescrite par la loi sur les comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit.

<sup>6</sup> Chiffres provisoires pour fin 2001

Dans le contexte boursier de l'année 2001, il n'est pas étonnant de constater une diminution des **revenus de commissions**, qui est néanmoins restée dans des limites raisonnables avec -9%. Ceci est en partie dû au fait que les commissions ne sont pas seulement liées au nombre de transactions, mais également au stock d'actifs sous gestion.

L'évolution divergente de la marge sur intérêt et des revenus sur commissions implique une évolution contrastée des résultats des banques suivant la prépondérance de l'une ou de l'autre source de revenu.

Les **résultats provenant d'opérations financières**, qui reflètent l'activité trading des banques, ne contribuent que de manière marginale au produit bancaire. Cette activité est peu développée auprès des banques luxembourgeoises.

Du côté des coûts, il y a lieu de constater que les banques ont su maîtriser leur **frais d'exploitation** qui sont en augmentation de 8%. Parmi les éléments constitutifs de ce poste, les frais de personnel ont augmenté de 8%, les autres frais administratifs de 2% et les amortissements sur actifs corporels et incorporels de 31%.

Le rapport coûts/revenus est toujours favorable avec 45% contre 44% en 2000, comparé à la norme de 50% que les grands groupes bancaires se fixent généralement comme cible.

Les banques ont diminué de 22% leur **constitution de corrections de valeur**. Parmi les constitutions atteignant EUR 1.192 millions en 2001, les corrections de valeur à caractère général représentent EUR 250 millions. En 2000, sur une constitution de EUR 1.520 millions, les corrections de valeur à caractère général représentaient un montant de EUR 409 millions. Abstraction faite des corrections de valeur à caractère général, la diminution des constitutions n'est plus que de 15%. Cette diminution n'exprime pas une attitude moins prudente en matière de prévention des risques. Elle s'explique plutôt par la présence d'un stock important de corrections de valeur constituées au cours des années précédentes.

Les enquêtes menées par la CSSF sur l'exposition sur des secteurs à risque suite aux événements du 11 septembre a permis de constater que ces risques sont globalement limités et ont pu être couverts sans problème par des revenus courants.

#### Ratio structurels

	1999	2000	2001
Rapport coût / revenu	45,2%	44,2%	45,3%
Résultat avant impôts / actifs	0,5%	0,5%	0,5%
Résultat avant impôts / actifs pondérés	22,2%	21,6%	23,3%
Résultat avant impôts / fonds propres de base	16,1%	16,9%	17,8%
Marge sur intérêts / produit bancaire	51,0%	47,0%	54,6%
Revenu hors intérêt / produit bancaire	49,0%	53,0%	45,4%

#### Évolution de quelques indicateurs du compte de pertes et profits par personne employée

(en millions d'EUR)	1999	2000	2001
Produit bancaire / personne employée	0,314	0,334	0,333
Frais de personnel / personne employée	0,068	0,070	0,073

On notera une progression du produit bancaire par personne employée au cours des trois années écoulées. Quant à la progression des frais de personnel par personne employée, elle peut s'expliquer essentiellement par une croissance relative plus soutenue des cadres au niveau de l'emploi total<sup>7</sup>.

### 1.7. Les instruments financiers dérivés

Les banques de la place<sup>8</sup> ont eu recours aux instruments financiers dérivés pour un montant nominal total de EUR 742,4 milliards en 2001 contre EUR 469,2 milliards en 2000. Ceci équivaut à un taux de croissance exceptionnel de près de 58% quant à 2,5% entre 1999 et 2000. Le montant nominal dépasse pour la première fois la somme des bilans du même échantillon de banques pour atteindre un ratio du volume des instruments dérivés par rapport à la somme des bilans de 129,32% contre 88,77% en 2000.

Les instruments traités sur les marchés de gré à gré («over the counter») restent toujours les produits les plus utilisés (80% du total du nominal en 2001 contre 88% en 2000) avec un volume équivalent à EUR 591,0 milliards. Néanmoins, les instruments traités sur les marchés organisés connaissent une croissance nettement plus élevée en 2001 (+160%) pour atteindre un volume de EUR 151,4 milliards.

#### Utilisation de divers instruments financiers dérivés par les établissements de crédit<sup>9</sup>

Libellé	2000		2001	
	en milliards d'EUR	en % de la somme des bilans	en milliards d'EUR	en % de la somme des bilans
Interest rate swaps (*)	375,8	71,1%	531,9	92,7%
Future ou forward rate agreements	22,6	4,3%	38,1	6,6%
<i>dont: over the counter</i>	20,8	3,9%	35,3	6,1%
<i>dont: marché organisé</i>	1,9	0,4%	2,8	0,5%
Futures (devises, intérêts, autres cours)	6,9	1,3%	5,8	1,0%
Options (devises, intérêts, autres cours)	63,9	12,1%	166,6	29,0%
<i>dont: over the counter</i>	14,4	2,7%	23,8	4,1%
<i>dont: marché organisé</i>	49,5	9,4%	142,8	24,9%

(\*) Comprend aussi les «cross-currency swaps»

Dans un contexte de volatilité des taux d'intérêt, en particulier de baisse des taux au deuxième semestre 2001, les banques ont eu davantage recours aux instruments dérivés de taux d'intérêt tant à des fins de couverture qu'à des fins d'arbitrage. Dans le cadre de la gestion actif-passif, l'utilisation des swaps de taux a progressé de près de 42% pour atteindre un volume de EUR 531,9 milliards restant ainsi l'instrument dérivé le plus important en termes de volume. Les «forward rate agreements» connaissent une plus grande croissance encore (+69%), atteignant un volume de EUR 38,1 milliards.

Néanmoins, à côté des instruments dits linéaires, ce sont surtout les options qui ont progressé de façon remarquable et atteignent un nominal équivalent à EUR 166,6 milliards. Cette hausse de plus de 160% s'explique par des opérations d'émissions couvertes pour le compte d'un petit nombre d'établissements de crédit spécialisés.

<sup>7</sup> Voir également Chapitre I, point 1.4 ayant trait à l'évolution de l'emploi dans le secteur bancaire.

<sup>8</sup> Pour des raisons statistiques, les données n'incluent pas les chiffres des succursales d'établissements d'origine communautaire.

<sup>9</sup> A l'exclusion des succursales des établissements de crédit d'origine d'un pays membre de l'Union européenne.

## 1.8. Les métiers de l'activité bancaire

La description de la structure de l'activité des banques de la place peut se faire au moyen de la quantification du poids des différents métiers qu'elles exercent.

Une pareille analyse contribue, entre autres, à une meilleure compréhension de la dimension et de l'importance des principaux métiers actuellement exercés sur la place et permet d'alimenter les réflexions menées autour des axes de développement et de promotion de l'industrie financière pour les années à venir.

Cinq grands métiers ou activités exercés au sein des banques peuvent être retenus:

- Les **activités de gestion de fortunes** qui consistent à fournir des services personnalisés tels que le conseil en investissement, la planification fiscale et la domiciliation à des clients disposant d'un minimum de liquidités.
- Les **activités de banque commerciale** qui consistent à fournir des produits et services tels que les comptes courants, les comptes d'épargne, les prêts et financements, les paiements et les cartes de crédit à des clients et à des entreprises.
- Les **activités liées aux fonds d'investissement**, c'est-à-dire les activités de gestion d'actifs, de dépositaire, d'agent administratif, d'agent de domiciliation, d'agent payeur, d'agent de transfert et de distribution de fonds d'investissement
- Les **activités de crédit** qui consistent à fournir des produits et des services tels que le corporate finance, le trade finance, le project finance, les crédits syndiqués, les crédits documentaires et l'émission de garanties.
- Les **activités institutionnelles**, c'est-à-dire les activités de gestion d'actifs, interbancaires, d'arbitrage, de domiciliation et de dépositaires (excepté pour les OPC) pour compte d'institutionnels.

La gestion de fortunes génère environ un tiers du résultat net des banques. Les activités liées aux fonds d'investissement, de crédit ainsi que les activités institutionnelles contribuent à un niveau sensiblement égal, à hauteur de 20% pour chacune d'entre elles. Les activités de banque commerciale représentent quelque 5% des revenus.

Le métier de la gestion de fortunes est également le principal consommateur en ressources humaines avec près de 40% de la main d'œuvre employée. Suivent les activités liées aux fonds d'investissement (25%) et la banque commerciale (20%). Le poids en main d'œuvre réservée à la gestion de la relation institutionnelle dépasse légèrement les 10%. Enfin, les activités de crédit sont relativement peu consommatrices en main d'œuvre, puisque sur l'ensemble des acteurs bancaires, leur poids est estimé à 5% seulement.

En termes de productivité financière par employé, les activités de crédit et institutionnelles apparaissent comme les plus rentables, suivi de la gestion de fortunes et des fonds d'investissement. La banque commerciale, avec près d'un cinquième de la main d'œuvre employée, affiche un niveau moindre de revenus nets par employé.

## 1.9. Evolution des fonds propres et du ratio de solvabilité

### 1.9.1. Nombre de banques devant calculer un ratio de solvabilité

Au 31 décembre 2001, le nombre de banques devant respecter un ratio de solvabilité non consolidé s'élève à 129 dont 128 banques de droit luxembourgeois et une succursale d'origine non communautaire. Parmi ces banques, 105 exercent des activités de négociation restreintes et sont de ce fait autorisées à calculer un ratio simplifié. Les activités de négociation proprement dites restent cantonnées à un nombre limité de banques.

Nombre de banques devant respecter un ratio de solvabilité	Ratio intégré		Ratio simplifié		Total	
	2000	2001	2000	2001	2000	2001
niveau non consolidé	24	24	117	105	141	129
niveau consolidé	13	13	9	14	22	27 <sup>10</sup>

### 1.9.2. Evolution du ratio de solvabilité

Les chiffres présentés ci-dessous sont basés sur les montants consolidés pour les banques devant calculer un ratio de solvabilité au niveau consolidé.

Suite à une diminution du ratio d'adéquation des fonds propres constatée durant l'exercice 2000, corollaire d'une activité soutenue dans le domaine d'octroi de crédits ainsi que des mouvements de prises de participations, les banques ont ajusté, au cours de l'exercice sous revue, leur base en capital.

Ainsi, le ratio de solvabilité proprement dit se situe à hauteur de 12,7% dépassant aisément le seuil minimum de 8% prescrit par la réglementation prudentielle en vigueur. En considérant uniquement les fonds propres de base (Tier 1), le ratio agrégé de la place passe de 10% au 31 décembre 2000 à 10,3% pour la situation provisoire fin 2001.

Même si le taux de progression de l'année 2000 (+17,3%) n'a pas été atteint, l'activité soutenue du métier d'octroi de crédits se traduit par un taux de progression des exigences en fonds propres pour la couverture du risque de crédit à hauteur de 4,1% pour l'année 2001. Les volumes engendrés par ce métier consomment à eux seuls la presque totalité des besoins de couverture en termes de fonds propres. Les besoins en fonds propres pour la couverture et du risque de change et des risques liés au portefeuille de négociation des banques restent toujours marginaux, d'autant plus que ces derniers sont en net recul de 18,7% et 33,4% respectivement par rapport à l'exercice précédent.

Les fonds propres éligibles connaissent eux aussi une évolution positive, nécessaire au développement des activités. Les fonds propres de base, lesquels représentent 80,5% du total des fonds propres éligibles, progressent de 6,1% et les fonds propres complémentaires affichent une progression de 13,4%. La croissance des premiers puise son origine dans la forte progression des «Stille Beteiligungen» ainsi que du poste «Primes d'émissions, réserves et bénéfices reportés», tandis que les passifs subordonnés de type «Lower Tier 2» portent la croissance des fonds propres complémentaires. Enfin, après la progression considérable des participations en 2000 (+49,7%), lesquelles sont simplement à déduire des fonds propres éligibles, le mouvement s'est consolidé ce qui se traduit par un taux légèrement en recul (-0,2%).

<sup>10</sup> Les banques dont les participations sont déduites des fonds propres sur base individuelle n'ont pas besoin de calculer un ratio consolidé.

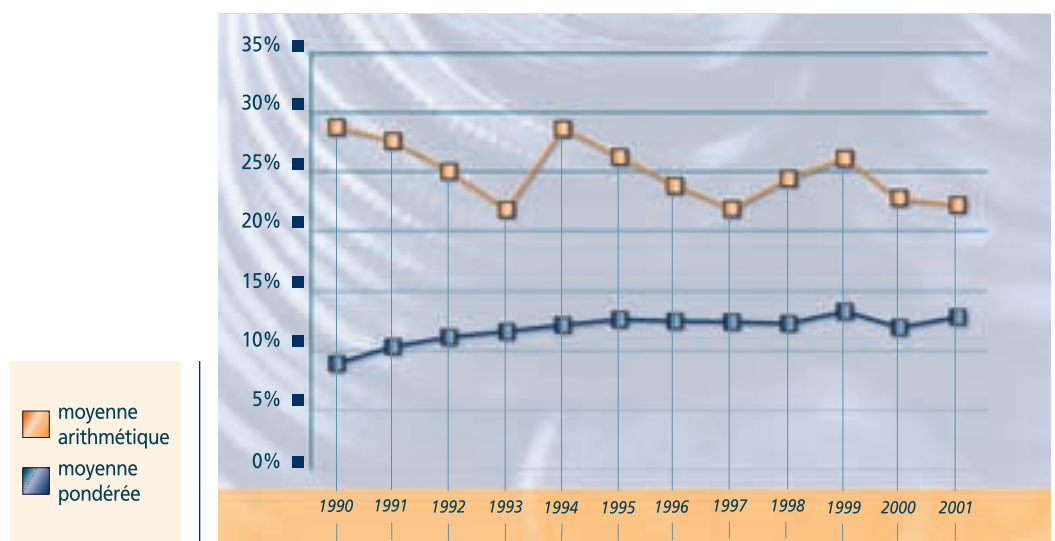
<i>en millions d'EUR</i>		
<i>Numérateur</i>	2000 <i>consolidé</i>	2001 <i>consolidé (provisoire)</i>
<b>Fonds propres de base avant déductions</b>	<b>20.571</b>	<b>22.567</b>
Capital libéré	6.650	7.087
«Stille Beteiligung»	2.098	2.620
Primes d'émission, réserves et bénéfices reportés	9.055	10.011
Fonds pour risques bancaires généraux	1.896	1.996
Bénéfice de l'exercice en cours	317	240
Éléments propres à la consolidation	555	613
<b>Éléments à déduire des fonds propres de base</b>	<b>-196</b>	<b>-941</b>
Actions propres	-4	-4
Actifs incorporels	-89	-90
Pertes reportées et perte de l'exercice en cours	-28	-59
Éléments propres à la consolidation	-76	-788
<b>FONDS PROPRES DE BASE (TIER 1)</b>	<b>20.375</b>	<b>21.626</b>
<b>Fonds propres complémentaires avant plafonnement</b>	<b>6.891</b>	<b>7.878</b>
<b>Upper TIER 2</b>	<b>3.343</b>	<b>3.175</b>
Dont: actions préférentielles cumulatives sans échéance fixe	22	22
Dont: titres subordonnés upper TIER 2	2.707	2.485
<b>Lower TIER 2</b>	<b>3.548</b>	<b>4.703</b>
Titres subordonnés lower TIER 2 et actions préférentielles cumulatives à échéance fixe	3.548	4.703
<b>FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES APRES PLAFONNEMENT (TIER 2)</b>	<b>6.813</b>	<b>7.728</b>
<b>Fonds propres surcomplémentaires avant plafonnement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FONDS PROPRES SURCOMPLEMENTAIRES APRES PLAFONNEMENT (TIER 3)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FONDS PROPRES AVANT DEDUCTIONS (T1+T2+T3)</b>	<b>27.188</b>	<b>29.354</b>
<b>ELEMENTS A DEDUIRE DES FONDS PROPRES</b>	<b>2.504</b>	<b>2.500</b>
Éléments de fonds propres d'autres établissements de crédit et d'établissements financiers dans lesquels la banque a une participation supérieure à 10% de leur capital	679	741
Éléments de fonds propres d'autres établissements de crédit et d'établissements financiers dans lesquels la banque a une participation inférieure ou égale à 10% de leur capital	1.825	1.760
<b>FONDS PROPRES ELIGIBLES</b>	<b>24.595</b>	<b>26.854</b>
<i>Dénominateur</i>	2000	2001
<b>EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES</b>	<b>16.349</b>	<b>16.872</b>
Pour la couverture du risque de crédit	15.904	16.556
Pour la couverture du risque de change	134	109
Pour la couverture des risques du portefeuille de négociation	310	207
<i>Ratio</i>	2000	2001
<b>RATIO DE SOLVABILITE (base 8%) <sup>11</sup></b>	<b>12,0%</b>	<b>12,7%</b>
<b>RATIO DE SOLVABILITE (base 100%)</b>	<b>150,4%</b>	<b>159,2%</b>

<sup>11</sup> Fonds propres éligibles I (Exigence globale de fonds propres \* 12,5)



Le graphique ci-dessous visualise l'évolution du ratio de solvabilité (base 8%) depuis 1990. La moyenne pondérée correspond au rapport du total des fonds propres éligibles de la place par le total des risques pondérés. Cette moyenne inclut tous les établissements de crédit en fonction de leur volume d'activités. La moyenne arithmétique correspond à la moyenne des ratios individuels de tous les établissements de crédit, indépendamment de leur volume d'activités.

### Evolution du ratio de solvabilité (base 8%) depuis 1990



### 1.9.3. Evolution de la distribution du ratio de solvabilité (base 8%)

Au niveau désagrégé, l'amélioration du ratio de solvabilité de la place se traduit essentiellement par une réduction du nombre de banques dont le ratio se situe dans les faibles bandes de capitalisation, c'est-à-dire entre 8% et 9%, et par une augmentation du nombre de banques dont le ratio de solvabilité se situe entre 15% et 20%.

Ratio	Nombre de banques		en % du total 2001
	2000	2001	
<8%	0	0	0,0%
8%-9%	10	2	1,6%
9%-10%	9	13	10,1%
10%-11%	16	12	9,3%
11%-12%	9	6	4,7%
12%-13%	10	11	8,5%
13%-14%	9	11	8,5%
14%-15%	8	5	3,9%
15%-20%	22	25	19,4%
>20%	48	44	34,1%
<b>Total</b>	<b>141</b>	<b>129</b>	<b>100,0%</b>

## 1.10. Expansion internationale des banques luxembourgeoises en 2001

L'expansion des banques luxembourgeoises sur un plan international s'est poursuivie en 2001, témoignant ainsi de l'internationalisation des groupes bancaires. Outre l'ouverture de 4 succursales, 11 filiales relevant du secteur financier ont été créées respectivement acquises au cours de l'année 2001. Cette diversification ne reste pas sans conséquences pour la Commission qui devra étendre le périmètre de la surveillance consolidée à ces filiales.

<i>Nom de la banque</i>	<i>Entité créée ou acquise</i>
The Bank of New York Luxembourg S.A.	ouverture d'une succursale à Bruxelles
Svenska Handelsbanken S.A	ouverture d'une succursale à Genève
SEB Private Bank S.A.	ouverture d'une succursale à Londres
Dexia Banque Internationale à Luxembourg S.A.	acquisition de 85% de Kempen & Co. N.V. aux Pays-Bas
Dexia Banque Internationale à Luxembourg S.A.	acquisition de la société Financière Opale en France
Dexia Banque Internationale à Luxembourg S.A.	acquisition de la société Ely Fund Managers Ltd en Grande-Bretagne
Banque Générale du Luxembourg S.A.	acquisition de la Banque MeesPierson Gonet (Suisse) S.A.
Banque Générale du Luxembourg S.A.	acquisition de MeesPierson (Channel Islands) Ltd. à Guernesey
Banque Générale du Luxembourg S.A.	acquisition de MeesPierson Trust à Liechtenstein
Crédit Européen S.A.	acquisition de ING Banque Bruxelles Lambert (Suisse) S.A.
Crédit Européen S.A.	acquisition de ING Baring Private Bank (Suisse) S.A.
Banque Populaire du Luxembourg S.A.	prise de participation de 25% dans le capital de la Banca Popolare di Roma en Italie
Crédit Agricole Indosuez Luxembourg	ouverture d'une succursale à Dublin
Banque de Luxembourg S.A.	prise de participation de 49,99% dans le capital de Fund Market France
Sanpaolo Bank S.A.	constitution de la banque SP Private Banking S.A. en Suisse

### Etablissement de succursales dans l'UE au 31 décembre 2001

<i>Pays</i>	<i>Succursales luxembourgeoises établies dans l'UE</i>	<i>Succursales de banques de l'UE établies au Luxembourg</i>
Allemagne	1	29
Belgique	1	2
Espagne	1	0
Finlande	0	1
France	1	6
Irlande	3	0
Italie	1	7
Portugal	2	2
Royaume-Uni	3	5
Suède	1	2
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>54</b>

### Libre prestation de services dans l'UE au 31 décembre 2001

<i>Pays</i>	<i>Banques luxembourgeoises prestant des services dans l'UE</i>	<i>Banques de l'UE prestant des services au Luxembourg</i>
Allemagne	41	26
Autriche	24	5
Belgique	47	18
Danemark	24	6
Espagne	36	4
Finlande	21	2
France	47	55
Grèce	22	0
Irlande	20	22
[Islande] <sup>12</sup>	4	0
Italie	40	1
[Liechtenstein] <sup>12</sup>	1	0
Pays-Bas	38	25
[Norvège] <sup>12</sup>	8	3
Portugal	25	6
Royaume-Uni	34	39
Suède	19	1
<b>TOTAL des notifications</b>	<b>451</b>	<b>213</b>
<b>TOTAL des banques concernées</b>	<b>64</b>	<b>213</b>

<sup>12</sup> Quoique l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, membres de l'Espace économique européen, ne fassent pas partie de l'UE, ces pays ont transposé et appliquent la directive européenne concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

### 1.11. Les banques d'émission de lettre de gage

L'activité principale des banques d'émission de lettres de gage consiste à accorder des crédits garantis par des droits réels immobiliers et /ou des prêts à des collectivités de droit public et d'émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts. Ces titres de créances sont appelés lettres de gage et leurs porteurs bénéficient d'un privilège sur les prêts qui forment leur valeur de couverture. Ces valeurs de couverture ne peuvent pas être saisies par les créanciers personnels de l'émetteur autres que les porteurs de lettre de gage.

Deux années après l'émission des premières lettres de gage publiques, le marché des lettres de gage luxembourgeoises continue son développement positif. En effet, au 31 décembre 2001, la somme bilantaire des trois banques d'émission de lettres de gage s'élève au total à EUR 19,1 milliards et le volume total des lettres de gage publiques émises par ces trois banques atteint EUR 11,3 milliards par rapport à EUR 5,7 milliards à la clôture de l'exercice 2000.

Les émissions de lettres de gage sont garanties par des valeurs de couverture ordinaires et par des valeurs de couverture de remplacement. Les valeurs de couverture s'élèvent au 31 décembre 2001 à EUR 14,0 milliards ayant pour conséquence que les lettres de gage en circulation bénéficient d'une sur-couverture totale de EUR 2,7 milliards. Les valeurs de couverture ordinaires des lettres de gage publiques des trois banques se décomposent comme suit:

- créances sur ou garanties par des collectivités de droit public: EUR 3,9 milliards
- obligations émises par des collectivités de droit public: EUR 6,8 milliards
- lettres de gage publiques d'autres émetteurs: EUR 2,7 milliards
- opérations sur produits dérivés: EUR 496 millions

A côté de ces valeurs de couverture ordinaires, les banques ont eu recours à des valeurs de remplacement (autres créances sur les établissements de crédit) pour un montant total s'élevant au 31 décembre 2001 à EUR 25 millions.

En raison de la qualité irréprochable des investissements des banques spécialisées et de l'importance de la sur-couverture des valeurs de couverture par rapport aux lettres de gage émises, les lettres de gage publiques continuent à se voir attribuer le rating AAA de l'agence de notation Standard & Poor's. En effet, les banques d'émission de lettres de gage limitent leurs investissements en ne reprenant dans les masses de couverture que des actifs bénéficiant au moins d'un rating AA.

Bien que la loi du 21 novembre 1997 permette aux banques d'émission de lettres de gage tant l'émission de lettres de gage publiques que l'émission de lettres de gage hypothécaires, les banques luxembourgeoises ont continué à limiter leurs activités principales au cours de l'exercice 2001 à l'émission de lettres de gage publiques qui sont garanties par des débiteurs souverains.

Les premières lettres de gage hypothécaires seront probablement émises au cours de l'exercice 2002. Dans ce contexte, la CSSF vient d'émettre une circulaire 01/42<sup>13</sup>, s'adressant aux banques d'émission de lettres de gage et ayant pour objectif de fixer les principes de base en matière de détermination de la valeur estimée de réalisation d'un bien immobilier qui, à concurrence de 60% de la valeur, pourra servir de garantie pour les lettres de gage hypothécaires émises par une banque. A côté de ces principes de base, chaque banque désirant émettre des lettres de gage hypothécaires est tenue de fixer des règles détaillées relatives à l'évaluation des immeubles et l'ensemble des règles doivent être soumises à la CSSF pour approbation.

<sup>13</sup> Voir Chapitre I, point 2.5.

### 2. L'évolution du cadre réglementaire<sup>14</sup>

#### 2.1. Circulaire CSSF 01/26 concernant la loi du 12 janvier 2001

La circulaire attire l'attention sur l'entrée en vigueur de la loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Conformément à la loi, les systèmes agréés par le Ministre du Trésor et du Budget, et dans lesquels ne participe pas une banque centrale nationale du SEBC (Système européen des banques centrales), sont soumis à la surveillance prudentielle exercée par la CSSF.

La loi exige en particulier que les opérateurs luxembourgeois de systèmes luxembourgeois se fassent agréer en tant qu'autre professionnel du secteur financier (PSF) à moins d'être membres du SEBC ou d'être d'ores et déjà agréés en tant qu'établissement de crédit ou PSF.

#### 2.2. Circulaire CSSF 01/27 relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises

La circulaire contribue à renforcer la surveillance prudentielle de la CSSF et jette la base pour une nouvelle relation entre les réviseurs d'entreprises et la CSSF. En effet la circulaire poursuit un double objectif. D'une part, elle constitue une mise à jour de la circulaire IML 89/60 relative aux règles pratiques concernant le contrôle des comptes annuels des établissements de crédit par les réviseurs d'entreprises, qu'elle abroge, et d'autre part, elle tient compte de l'élargissement de la mission légale des réviseurs d'entreprises suite à la transposition de la directive 95/26/CE appelée communément directive «post-BCCI», qui impose aux réviseurs d'entreprises l'obligation de signaler à l'autorité de contrôle des situations qui nécessitent une intervention ou un suivi particuliers.

Concernant le premier volet, le compte rendu analytique de révision devra être établi à partir de la clôture 2001 suivant un schéma standard harmonisé couvrant de manière détaillée tous les domaines de la banque. Ce schéma est à soumettre par toutes les banques non seulement sur papier mais également sous forme électronique, ce qui permettra à la CSSF un traitement plus rationnel des informations.

Le contrôle des comptes devra être effectué selon les recommandations de travail de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises qui prévoit l'application des normes de révision internationales (International Standards on Auditing, ISAs) et le cas échéant de la nouvelle norme internationale ISAE (International Standard on Assurance Engagements), publiées par l'IFAC (International Federation of Accountants).

Concernant le deuxième volet, à savoir la fonction de signal, il est à relever que le réviseur d'entreprises doit communiquer à la CSSF les informations pertinentes du point de vue prudentiel et/ou susceptibles de requérir une action urgente de la CSSF dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa mission. Désormais la mission du réviseur d'entreprises s'inscrit non seulement dans une perspective de prévention à court terme comme c'est le cas pour la certification des comptes, mais également à moyen et long terme ce qui est l'objectif du contrôle prudentiel. Le réviseur d'entreprises est donc explicitement appelé à contribuer au contrôle prudentiel. La circulaire CSSF 01/27 fournit les modalités pratiques de la fonction de signal et donne des exemples concrets d'application.

<sup>14</sup> Le texte intégral des circulaires est disponible sur le site internet de la CSSF à l'adresse [www.cssf.lu](http://www.cssf.lu).

### 2.3. Circulaire CSSF 01/30 concernant les tableaux E 1.1 « Situation active et passive simplifiée » et E 2.1 « Compte de profits et pertes simplifié » et la mise à jour du tableau B 1.5 « Ratio de liquidité »

La circulaire CSSF 01/30 du 28 juin 2001 a pour objet de compléter le reporting des succursales bancaires d'origine communautaire. Elle introduit notamment un bilan et un compte de profits et pertes simplifiés que les succursales d'origine communautaire peuvent établir en lieu et place du bilan et compte de profits et pertes complets à soumettre par les établissements de crédit de droit luxembourgeois et par les succursales d'origine non communautaire.

### 2.4. Circulaire CSSF 01/32 concernant la publication d'informations sur les instruments financiers

La circulaire CSSF 01/32 concernant la publication d'informations sur les instruments financiers, publiée en date du 11 juillet 2001, transpose dans la réglementation luxembourgeoise les principes de la recommandation 2000/408/CE de la Commission européenne du 23 juin 2000.

Les informations sur les instruments financiers tels que définis dans la circulaire sont en principe à fournir soit dans le rapport de gestion soit dans l'annexe des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, qui sont à établir par les établissements de crédit de droit luxembourgeois.

La circulaire exige la publication d'informations qualitatives portant sur les méthodes et systèmes utilisés pour la gestion des risques inhérents à ces instruments ainsi que sur les méthodes comptables y relatives. Sont à fournir également des informations quantitatives concernant le niveau d'activité de ces instruments ainsi que le risque de crédit et le risque de marché connexes.

Les dispositions de la circulaire doivent être appliquées pour la première fois pour la préparation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, relatif à l'exercice social 2001. Une étude interne, sur base des rapports annuels de l'exercice 2000, a montré que la majorité des établissements de la place devra faire des efforts considérables afin de se mettre en ligne avec les dispositions de cette circulaire.

#### Informations qualitatives

##### Objectifs/stratégies ainsi que description de la gestion de risques

- Description des caractéristiques principales du système de gestion des risques
- Méthodes pour l'évaluation et la mesure des risques
- Limites (Indications sur existence, description)
- Description de la nature de l'exposition aux risques encourus
- Description du mode de gestion des risques
- Informations sur opérations de trading
- Informations sur opérations de couverture
- Informations sur instruments financiers complexes ou à haut risques
- Informations sur l'emploi de sûretés et/ou conventions de compensations

##### Méthodes comptables appliquées aux instruments financiers

### Informations quantitatives

#### Analyse des instruments financiers

##### *Informations sur les instruments financiers primaires (en valeur comptable)*

- Ventilation des instruments selon types d'instruments
- Ventilation des instruments selon échéances
- Ventilation des instruments selon qu'il s'agit d'instruments cotés ou non
- Ventilation des instruments selon qu'il s'agit d'instruments trading ou non
- Ventilation par secteurs économiques
- Ventilation par région géographique (pays/groupes de pays)

Renseignement de la juste valeur pour éléments trading

(Eventuellement renseignement de la juste valeur pour éléments non trading)

(Eventuellement renseignement de valeurs moyennes pour éléments non trading)

##### *Informations sur les instruments financiers dérivés (en valeur notionnelle)*

- Ventilation des instruments par catégories de risque (taux d'intérêt, etc.)
- Ventilation par type d'instruments (Futures, options etc.)
- Ventilation des instruments selon échéances
- Ventilation selon qu'il s'agit d'instruments cotés ou non
- Ventilation des instruments selon qu'il s'agit d'instruments trading ou non

Renseignement de la juste valeur pour éléments trading

Renseignement de la juste valeur moyenne pour éléments trading

(Eventuellement renseignement de la juste valeur pour éléments non trading)

(Eventuellement renseignement de valeurs moyennes pour éléments non trading)

#### Informations sur le risque de crédit (peut être fourni dans le cadre de l'analyse)

##### *Informations sur le risque de crédit des instruments primaires*

##### *Informations sur le risque de crédit des instruments dérivés*

- Ventilation par degré de solvabilité
- Renseignements sur effets de compensation
- Informations sur coût de remplacement ou autre mesure du risque
- Informations sur l'exposition nette

##### *Informations sur des concentrations importantes de risques de crédit*

- Ventilation par secteurs économiques
- Ventilation par région géographique (pays/groupes de pays)

#### Informations sur le risque de marché

##### *Informations sur VaR, ou autre mesure permettant d'identifier le risque de marché*

- Ventilation de ces informations par catégorie de risque (change, taux, prix)
- Informations sur effets potentiels sur revenus futurs de variations des taux/prix
- Ventilation des justes valeurs sur instruments trading

## 2.5. Circulaire CSSF 01/42 concernant les règles d'évaluation des immeubles (s'appliquant aux banques d'émission de lettres de gage)

La circulaire s'adresse aux banques d'émission de lettres de gage luxembourgeoises et a pour objectif de fixer les principes de base en matière de détermination de la valeur estimée de réalisation d'un bien immobilier.

Chaque banque hypothécaire luxembourgeoise désirant émettre des lettres de gage hypothécaires est tenue de fixer des règles d'évaluation des immeubles. En vertu de l'article 12-5(5) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'estimation de la valeur d'un bien doit être faite avec sincérité et prudence et ne doit prendre en considération que les caractéristiques durables d'un bien et le revenu durable qu'il est susceptible de procurer à tout propriétaire qui en fait un usage normal.

La circulaire dispose que la valeur estimée de réalisation d'un bien est fixée en fonction de deux méthodes de calcul différentes («Zwei-Säulen-Methode») favorisant ainsi l'objectivité et la transparence. Ainsi, la valeur d'un bien est déterminée d'une part en fonction du calcul de



la valeur vénale («Sachwert»), tenant compte des caractéristiques durables du bien, et d'autre part, en fonction du calcul de la valeur de rendement («Ertragswert») prenant en considération le revenu durable du bien.

La circulaire stipule en outre que chaque banque hypothécaire est tenue de nommer au moins un expert immobilier indépendant et expérimenté qui propose une valeur estimée de réalisation du bien tout en appliquant les règles d'évaluation détaillées fixées par la banque.

### 3. Faits marquants de l'année

#### 3.1. La réforme envisagée de l'adéquation des fonds propres

Les travaux du Comité de Bâle se sont concentrés en 2001 sur la finalisation du nouveau dispositif d'adéquation de fonds propres, amorcé en juin 1999<sup>15</sup>.

Le Nouvel Accord établit des approches à la fois plus exhaustives et plus différenciées en fonction du risque que l'accord de 1988, tout en préservant le niveau global de fonds propres réglementaires. Le Nouvel Accord repose sur trois piliers: exigences minimales de fonds propres; processus de surveillance prudentielle; discipline de marché.

Pour le risque de crédit, une différenciation en fonction de la qualité du débiteur est apparue. Deux grandes options sont ouvertes:

- approche standardisée (basée sur les notations externes des débiteurs par des agences de notation reconnues) destinée aux banques moins sophistiquées;
- approche fondée sur les notations internes («internal ratings based approach» ou IRB) pour les banques plus avancées. Cette dernière comporte deux variantes, simple («foundation») et avancée («advanced»).

Le nouveau dispositif introduit un traitement plus différencié en fonction du risque pour les techniques d'atténuation du risque de crédit, à la fois dans l'approche standardisée et dans l'approche IRB.

En outre, le Comité instaure une exigence de fonds propres adéquate pour le risque opérationnel. Trois approches sont apparues (par ordre de complexité croissante): l'approche de l'indicateur unique, l'approche standardisée et l'approche de la mesure interne. La première applique un seul indicateur de risque opérationnel à l'ensemble des activités d'un établissement. La seconde affecte des indicateurs aux différentes lignes de métier. Dans la troisième, ce sont les statistiques internes de pertes qui servent à estimer les fonds propres requis.

<sup>15</sup> Le deuxième document de consultation et ses documents de support, publiés en janvier 2001, ont déjà été présentés dans le rapport d'activités 2000 de la CSSF. Depuis, les documents suivants relatifs au Nouvel Accord ont été publiés par le Comité de Bâle:

- Working paper on IRB treatment of expected losses and future margin income (juillet 2001)
- Working paper on risk sensitive approaches for equity exposures in the banking book for IRB banks (août 2001)
- Working paper on the regulatory treatment of operational risk (septembre 2001)
- Working paper on pillar 3 – market discipline (septembre 2001)
- Working paper on the IRB approach to specialised lending exposures (octobre 2001)
- Working paper on the treatment of asset securitisations (octobre 2001)
- Results of the second quantitative impact study (novembre 2001)
- Potential modifications to the Committee's proposals (novembre 2001)

Ces documents peuvent être consultés sur le site de la Banque des Règlements Internationaux à l'adresse [www.bis.org](http://www.bis.org).

Les approches proposées, tant pour le risque de crédit que pour le risque opérationnel, permettent de réduire l'exigence de fonds propres avec le degré croissant de raffinement de la méthode choisie. Le Nouvel Accord crée ainsi une structure basée sur des incitations graduelles permettant de réduire l'exigence de fonds propres.

### 3.1.1. Nouveaux développements

Tous les aspects du nouveau cadre réglementaire ne figuraient pas encore en détail dans le deuxième document de consultation de janvier 2001. Au fur et à mesure que les groupes de travail du Comité ont poursuivi leurs travaux, le Comité a publié, entre août et décembre 2001, des documents de travail présentant les nouveaux développements. Ces publications résultent de la volonté du Comité de maintenir un dialogue continu avec l'industrie. Ainsi, par exemple, le traitement de la titrisation dans l'approche IRB, qui ne figurait pas dans le document de consultation, a fait l'objet d'un document de travail paru en octobre 2001.

Suite aux quelque 250 commentaires reçus à l'issue de la période de consultation ainsi qu'aux résultats de l'étude quantitative d'impact effectuée en 2001, le Comité a décidé de tenir compte des critiques de l'industrie sur plusieurs points. Il en résulte notamment une réduction de l'exigence de fonds propres par rapport à celle obtenue si les propositions initiales avaient été maintenues, et qui aurait été sensiblement plus élevée que celle calculée sous l'Accord actuellement en vigueur. Comme première mesure, le Comité a décidé d'aplatir la fonction de pondération pour le portefeuille «corporate» afin de prendre en considération les particularités des petites et moyennes entreprises. En outre, le facteur «w», destiné à tenir compte des risques résiduels lors de la prise en compte de techniques d'atténuation du risque de crédit, a disparu du premier pilier du Nouvel Accord; il sera remplacé par des exigences au niveau du deuxième pilier. D'autre part, le calibrage de l'exigence pour le risque opérationnel est passé de 20% à 12% de l'exigence totale.

Parmi les nouveaux développements significatifs, on peut retenir en particulier:

- Pour les transactions de type mise en pension, des approches de portefeuille sont envisagées.
- Un traitement spécifique pour les engagements «retail» a été développé dans l'approche IRB; dans l'approche standardisée, une pondération préférentielle pour ces engagements pourrait être envisagée. L'inclusion de petites et moyennes entreprises dans cette catégorie est discutée.
- Des propositions détaillées pour le traitement de la titrisation dans l'approche IRB ainsi que de la titrisation synthétique ont été élaborées. Le travail sur ce sujet est toujours en cours.
- Dans l'approche IRB, des propositions détaillées ont été élaborées pour les domaines de titres de propriété (dans le portefeuille bancaire) et de «specialised lending» (incluant entre autres le financement des projets).
- Pour le traitement du risque opérationnel, un éventail d'approches de mesures avancées sera reconnu. Les banques opérant sous une approche avancée pourront prendre partiellement en compte les polices d'assurances comme méthodes d'atténuation du risque opérationnel.

Le Comité avait prévu de publier un troisième document de consultation début 2002, la finalisation du Nouvel Accord étant prévue pour la mi-2002. Toutefois, l'agenda a changé en ce sens que le Comité publiera une ébauche des nouvelles propositions, aussi dans les domaines où elles ne sont pas encore définitives. Sur cette ébauche se basera une nouvelle étude d'impact et les résultats de cette étude seront incorporés dans le troisième document de consultation.

### 3.1.2. Impact sur les banques luxembourgeoises

Le Nouvel Accord sera transposé au niveau de l'Union européenne par une nouvelle directive d'adéquation des fonds propres qui prendra effet au même moment et qui s'appliquera à tous les établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de l'Union européenne. La nouvelle directive suivra de très près le Nouvel Accord, tout en tenant compte de certaines spécificités européennes dans un souci de ne pas créer des inégalités compétitives entre Etats membres, ni de désavantager les petits et moyens établissements.

D'ores et déjà dans certains pays européens, des petites banques ont commencé à établir des bases de données communes leur permettant de satisfaire aux critères d'entrée («qualifying criteria») pour l'approche IRB. L'approche standardisée pour le risque de crédit est considérée peu attractive: non seulement elle est plus conservatrice mais encore, du fait que l'usage des notations externes est peu répandu en Europe, elle affecterait une pondération de 100% à presque tous les débiteurs «corporate».

La CSSF n'est pas encore en mesure d'évaluer l'impact des nouvelles règles en matière d'adéquation des fonds propres vu que les informations fournies par les banques luxembourgeoises sont insuffisantes. Il est d'autant plus important, afin d'évaluer l'impact sur la place financière, que les établissements de crédit participent à la prochaine évaluation quantitative QIS 3 qui se fera au courant de l'année 2002.

Il est certain que les systèmes informatiques et de gestion des risques vont être fortement sollicités, en particulier si l'implémentation de méthodes avancées est prévue. D'autre part, il faut signaler que l'adoption des approches les plus simples (approche standardisée pour le risque de crédit et approche de l'indicateur unique pour le risque opérationnel) entraînera une augmentation de l'exigence par rapport à l'exigence actuelle; à cela s'ajoute l'obligation de divulguer des informations sur les approches choisies. Il est utile de rappeler que les établissements voulant opérer sous l'approche IRB dès 2005, date prévue pour la mise en place du Nouvel Accord, doivent dès maintenant commencer à établir les bases de données requises. La crédibilité de la place financière luxembourgeoise sera jugée entre autres à son degré de préparation et de participation aux approches les plus avancées prévues par le Nouvel Accord.

En septembre 2001, la CSSF avait envoyé à tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois une lettre-circulaire contenant un questionnaire sur les principales options envisagées dans le cadre du premier pilier du Nouvel Accord, sur la base du document de consultation de janvier 2001. Les résultats détaillés de cette enquête ont été publiés dans l'édition de janvier 2002 de la Newsletter de la CSSF. Il faut signaler que la plupart des banques interrogées suivront l'approche qui sera choisie par leur maison-mère. L'enquête a montré qu'une partie significative des banques luxembourgeoises envisage d'utiliser dès le départ les approches plus sophistiquées et sensibles au risque, ou bien de passer à des approches plus avancées dans une étape ultérieure. Ainsi, 27% des banques envisagent l'utilisation de l'approche IRB, dont un tiers l'approche avancée.

---

## 3.2. L'affaire Clearstream

---

En février 2001, la presse, essentiellement française, publiait une série d'articles mettant en cause Clearstream pour pratiquer du blanchiment d'argent criminel. Ces articles se basaient sur le contenu d'un livre («Révélation\$») paraissant quelques jours plus tard et comportant un grand éventail d'allégations contre Clearstream, dont notamment l'existence de comptes non publiés, l'utilisation de Clearstream pour effectuer des opérations de blanchiment et l'existence d'une double comptabilité. Les allégations étaient formulées de manière vague et ne reposaient pas sur des preuves tangibles et fiables.

Le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a ouvert une enquête préliminaire le 26 février 2001 afin de vérifier si Clearstream avait commis des infractions à la loi pénale

luxembourgeoise et aux dispositions en place pour la lutte contre le blanchiment d'argent. La CSSF a suivi activement et de près l'évolution de l'affaire Clearstream et l'a analysée sous un angle prudentiel.

En réponse à une question d'un journaliste d'un hebdomadaire luxembourgeois, le directeur général de la CSSF a déclaré le 1er mars 2001 que l'autorité de surveillance n'avait pas remarqué de quelconques anomalies permettant de conclure à l'existence d'opérations de blanchiment via des circuits financiers parallèles.

En date du 7 mars 2001, la CSSF a demandé à Clearstream de mandater un réviseur d'entreprises pour vérifier les allégations faites dans le livre «Révélation\$». Clearstream avait de son côté déjà pris l'initiative de demander à ses conseillers juridiques, Freshfields Bruckhaus Deringer, de mandater KPMG Forensic & Investigative Services pour mener des travaux d'audit couvrant l'ensemble des allégations. La CSSF a accepté ce choix. Clearstream a également initié des actions légales, notamment contre les auteurs et l'éditeur du livre.

Les travaux d'audit et de vérification ont résulté en l'établissement par KPMG et Freshfields d'un rapport intérimaire en date du 25 mars 2001 et d'un «status report» en date du 5 juin 2001. Suite à ces deux rapports, Clearstream a décidé d'engager Deloitte & Touche et Andersen pour effectuer des vérifications supplémentaires. Ces travaux ont donné lieu à l'établissement de deux nouveaux rapports, le premier établi par Deloitte & Touche en date du 4 septembre 2001, le second établi par Andersen en date du 16 novembre 2001.

Les quatre rapports n'ont pas apporté de preuve à l'appui des allégations reprises dans «Révélation\$». D'après un communiqué publié par le Parquet le 9 juillet 2001, les recherches effectuées suite à l'ouverture de l'information judiciaire n'ont permis de constater ni le scénario de manipulations systématiques décrit par un témoin cité dans le livre, ni la non-intégration de comptes dans la comptabilité. Le communiqué indiquait encore que l'enquête continuera sur des faits isolés et non systématiques qui ne sont cependant pas pertinents d'un point de vue prudentiel.

## 4. La pratique de la surveillance prudentielle

---

### 4.1. Objectifs de la surveillance prudentielle

---

La surveillance des banques vise notamment à :

- assurer la sécurité de l'épargne du public en veillant à la solvabilité et à la gestion prudente des banques individuelles,
- assurer la stabilité financière et le bon fonctionnement du système bancaire dans son ensemble,
- protéger la réputation du secteur financier en sanctionnant des comportements déontologiquement inacceptables.

Pour atteindre ces objectifs d'intérêt public, la Commission veille à l'application par les établissements de crédit des lois et règlements relatifs au secteur financier.

### 4.2. Contrôle des normes quantitatives

---

Les normes quantitatives, destinées à assurer la stabilité financière et la répartition des risques des établissements de crédit, portent sur :

- la justification d'un capital social minimal,

- un rapport maximum entre les fonds propres d'une part et les engagements à risque d'autre part,
- une limite pour la concentration des risques sur un même débiteur, respectivement un même groupe de débiteurs liés,
- un ratio de liquidité, et
- une limite pour les prises de participation qualifiées.

En 2001, la CSSF n'a pas dû intervenir pour des cas de violation du ratio de fonds propres. Elle est intervenue six fois pour non-respect du ratio de liquidité et 14 fois pour dépassement de la limite des grands risques. Ces dépassements résultaient souvent des difficultés d'interprétation de la réglementation. Tous les cas ont été rapidement régularisés.

---

### 4.3. Contrôle des normes qualitatives

---

Pour l'appréciation de la qualité de l'organisation des banques, la Commission se base dans une large mesure sur les comptes rendus analytiques établis par les réviseurs d'entreprises. Le contenu des rapports pour l'exercice 2000, analysés par la CSSF au cours de l'année 2001, était défini par la circulaire IML 89/60. A partir de l'exercice 2001, ces rapports seront établis suivant le nouveau schéma tel que défini dans la circulaire CSSF 01/27. Au cours de l'année sous revue, 127 comptes rendus analytiques d'établissement de crédit luxembourgeois ont été analysés.

Dans le cadre de l'exercice de sa surveillance sur base consolidée, la CSSF exige la production de comptes rendus analytiques pour les filiales des établissements de crédit, que celles-ci soient des banques ou d'autres entreprises du secteur financier, au Luxembourg ou à l'étranger. 74 comptes rendus analytiques de filiales ont été analysés au cours de l'année sous revue.

Les lettres de recommandations rédigées par les réviseurs d'entreprises à l'attention de la direction des banques constituent une source importante d'informations sur la qualité de l'organisation des établissements de crédit. Dans ces rapports, les réviseurs externes mentionnent des faiblesses du système de contrôle interne qu'ils ont constatées au cours de leur mission et qu'ils estiment devoir signaler aux banques. Au cours de l'année 2001, la CSSF a analysé 91 lettres de recommandations.

La CSSF tient également compte du travail de l'audit interne lors de l'évaluation de la qualité de l'organisation et de la gestion des risques au moyen de l'analyse du rapport de synthèse que l'auditeur interne doit rédiger chaque année. La CSSF a ainsi analysé 127 rapports de synthèse. En 2001, la CSSF a en outre demandé 72 rapports particuliers de l'audit interne afin de disposer d'informations plus détaillées sur des sujets déterminés.

Tous ces rapports sont traités d'après une méthodologie fixée dans les procédures internes de la CSSF. La réaction de la CSSF dépend du degré de gravité du problème soulevé et du caractère répétitif de ce dernier. Elle varie du simple suivi du problème sur base des rapports, en passant par la rédaction de lettres d'observation jusqu'à la convocation de la direction de la banque ou à un contrôle sur place effectué par les agents de la CSSF. Au besoin, la CSSF pourrait faire usage de ses pouvoirs formels d'injonction et de suspension.

Au cours de l'année 2001, la CSSF a envoyé 101 lettres d'observation à des banques en raison de faiblesses au niveau organisationnel.

### 4.4. La lutte contre le blanchiment

La Commission porte une attention particulière au respect par les établissements de crédit de leurs obligations professionnelles en matière de délits de blanchiment de capitaux. Le rapport établi annuellement par les réviseurs d'entreprises doit ainsi couvrir spécifiquement le respect des obligations légales et la bonne application des procédures internes pour la prévention du blanchiment. En 2001, la Commission est intervenue auprès de 44 banques en raison de faiblesses relevées par les réviseurs d'entreprises. La plupart des interventions portaient sur la documentation d'ouverture de comptes qui n'était pas toujours complète. Dans ces cas, la Commission a demandé aux établissements de crédit concernés de bloquer les comptes en question jusqu'à la réception de l'ensemble de la documentation exigée. Quelques cas d'absence de formation du personnel et d'absence de système de détection d'opérations anormales ont également été constatés.

La loi exige que les banques détenant des succursales ou filiales à l'étranger veillent au respect par ces entités des obligations professionnelles luxembourgeoises, et ceci additionnellement aux normes du pays d'accueil. L'audit interne de la banque luxembourgeoise est tenu de vérifier périodiquement le respect de ces exigences. La CSSF est intervenue à deux reprises en raison de l'absence de conformité avec les règles luxembourgeoises auprès de filiales à l'étranger.

Dans le cadre de l'établissement du programme des contrôles sur place pour l'année 2002, la CSSF a décidé de mettre l'accent sur les aspects de blanchiment. Ainsi, l'implémentation de la circulaire CSSF 01/40 apportant des précisions quant à l'entendue des obligations professionnelles en matière de lutte anti-blanchiment sera vérifiée en particulier lors de ces contrôles.

Selon les règles en vigueur, les banques sont tenues de déclarer les opérations suspectes parallèlement au Parquet et à la CSSF pour que cette dernière puisse exercer sa mission de surveillance prudentielle. La majorité des déclarations reçues par la CSSF en 2001 se rapportait aux mesures prises à l'encontre des Taliban d'Afghanistan suite aux attentats du 11 septembre. Cependant, il y a lieu de signaler que bon nombre de dénonciations ont été faites en vertu du principe de prudence (homonymes des personnes, entités et organismes inscrits sur les listes diffusées par la Commission européenne, les autorités américaines et le Parquet, orthographes divergentes des noms pouvant prêter à confusion, etc.). Dans une série de cas, la CSSF a demandé des explications supplémentaires aux banques afin de vérifier si les procédures internes en place, notamment au niveau de l'entrée en relation avec des clients potentiels, sont adéquates et/ou si elles ont été rigoureusement suivies.

L'arsenal réglementaire complet relatif à la lutte contre le blanchiment est exposé au point 6 du Chapitre IX « La législation et la réglementation bancaires et financières ».

### 4.5. Contrôles sur place

La CSSF a poursuivi en 2001 ses efforts en matière de contrôles sur place. Ainsi 35 contrôles ont été réalisés, contre 37 en 2000. Les contrôles ont porté principalement sur l'internet banking, les procédures blanchiment, l'activité crédit et la fonction tête de groupe. Ils ont été effectués dans le cadre d'un programme établi en début d'année en fonction de l'évaluation des domaines à risque des différents établissements de crédit.

Au cours de l'année 2001, la CSSF a également mis en place des procédures de contrôle standard pour les différentes fonctions à contrôler ce qui devrait simplifier la tâche de ses agents.

---

#### 4.6. Entrevues

---

La CSSF a régulièrement des entrevues avec les dirigeants des banques afin de discuter de la marche des affaires et d'éventuels problèmes. Elle tient par ailleurs à être informée sans tarder par les banques dès qu'un problème réel se présente.

En 2001 ont eu lieu 175 entrevues entre les représentants de la Commission et des dirigeants de banques.

---

#### 4.7. Sanctions

---

Comme les années passées, la Commission n'a pas dû faire usage de manière formelle du droit d'injonction et de suspension que lui confère la loi sur le secteur financier. Cependant, suite à certains événements survenus auprès de trois banques, quatre dirigeants ont été amenés à quitter leurs fonctions.

D'autre part, la Commission a déposé cinq plaintes auprès du Parquet pour exercice illégal de l'activité bancaire.

---

#### 4.8. Contrôles spécifiques

---

Conformément à l'article 54 (2), la Commission a le droit de demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle spécifique auprès d'un établissement. La CSSF a invité certaines banques à mandater elles-mêmes un réviseur d'entreprises pour contrôler un domaine déterminé. Quatre contrôles de ce type ont eu lieu au cours de l'année 2001 auprès des banques.

---

#### 4.9. Les rapports de l'audit interne

---

En vertu de la circulaire IML 98/143 sur le contrôle interne, les banques doivent soumettre annuellement à la Commission deux rapports, à savoir un rapport de synthèse de l'audit interne et un rapport de la direction sur l'état du contrôle interne.

- Le rapport de synthèse de l'audit interne est un compte rendu de l'ensemble des contrôles effectués par l'audit interne au cours de l'exercice. Il doit présenter les principales insuffisances constatées, les mesures correctrices décidées et le suivi effectif de ces mesures. Ce rapport devra permettre à la CSSF de détecter des faiblesses au niveau du système de contrôle interne. Il devra également évoquer des problèmes ponctuels sur lesquels l'auditeur interne a travaillé au cours de l'année, tels des fraudes, des irrégularités, etc..
- Le rapport de la direction sur l'état du contrôle interne constitue sous forme synthétique une auto-évaluation de la qualité de l'organisation par rapport aux standards en vigueur.



### 4.10. La surveillance sur base consolidée

Au 31 décembre 2001, 29 banques de droit luxembourgeois<sup>16</sup> (contre 30 fin 2000) ainsi qu'une compagnie financière de droit luxembourgeois<sup>17</sup> (idem fin 2000) sont surveillées par la Commission sur une base consolidée. En tout, 43 établissements de crédit et 53 entreprises d'investissement étrangers sont inclus dans cette surveillance consolidée exercée sur les établissements de crédit luxembourgeois.

#### Ventilation par pays d'implantation des filiales incluses dans le périmètre de la surveillance sur base consolidée

<i>Pays d'implantation</i>	<i>Nombre de filiales</i>
Suisse	21
France	20
Channel Islands	9
Royaume-Uni	9
Espagne	7
Pays-Bas	6
Irlande	4
Allemagne	3
Monaco	3
Belgique	2
Hong Kong	2
Italie	2
Singapour	2
Autriche	1
Australie	1
Bahamas	1
Iles Cayman	1
Danemark	1
Japon	1
<b>TOTAL</b>	<b>96</b>

Le nombre important de filiales établies en Suisse s'explique notamment par la vocation des places financières suisse et luxembourgeoise en tant que centres du private banking. Ainsi, en vue de pouvoir réaliser des synergies, plusieurs groupes bancaires ont décidé de rattacher leur présence suisse à leur filiale luxembourgeoise, confiant à cette dernière la fonction de centre de compétences «private banking» pour l'ensemble du groupe.

Les conditions de soumission au contrôle consolidé, l'étendue, le contenu et les moyens du contrôle consolidé sont fixés dans la partie II, chapitre 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les règles en question transposent la directive 92/30/CEE sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée. Les modalités pratiques des règles en matière de surveillance sur une base consolidée sont précisées dans la circulaire IML 96/125.

<sup>16</sup> Banca Popolare Commercio e Industria International S.A. ; Banca Popolare di Verona International S.A. ; Banque Continentale du Luxembourg ; Banque de Luxembourg S.A. ; Banque Degroof Luxembourg S.A. ; Banque Générale du Luxembourg S.A. ; Banque Populaire du Luxembourg S.A. ; Banque Raiffeisen ; Banque Safra-Luxembourg S.A. ; BHF-BANK International S.A. ; BNP Paribas Luxembourg ; Commerzbank International S.A. ; Credem International (Lux) ; Crédit Agricole Indosuez Luxembourg ; Crédit Européen S.A. ; Danske Bank International S.A. ; Deutsche Bank Luxembourg S.A. ; DekaBank Deutsche Girozentrale Luxembourg S.A. ; Dexia Banque Internationale à Luxembourg S.A. ; DZ Bank Luxembourg S.A. ; Dresdner Bank Luxembourg S.A. ; Europäische Hypothekenbank S.A. ; Fideuram Bank (Luxembourg) S.A. ; John Deere Bank S.A. ; Kredietbank S.A. Luxembourgeoise ; Landesbank Schleswig-Holstein International S.A. ; Sanpaolo Bank S.A. ; Société Générale Bank & Trust ; West LB International S.A.

<sup>17</sup> Clearstream International

La surveillance consolidée est effectuée au moyen d'un reporting spécifique ainsi que sur base de rapports à établir par les réviseurs d'entreprises et portant sur le groupe et les différentes filiales opérationnelles. Jusqu'à présent, la CSSF n'a encore pas effectué elle-même des contrôles sur place auprès des filiales étrangères de banques luxembourgeoises. Toutefois, il est dans les intentions de la CSSF d'effectuer de tels contrôles dans un proche futur.

La Commission est également amenée à instruire les dossiers de prise de participation indirecte des banques soumises à sa surveillance consolidée conformément aux dispositions de la circulaire IML 96/125.

#### 4.11. Problèmes spécifiques: fraudes et dysfonctionnements

Comme les années précédentes, certaines banques ont été exposées à des comportements frauduleux d'employés respectivement à des dysfonctionnements de l'organisation qui ont entraîné des pertes financières. La présente section décrit des cas typiques afin de permettre aux banques d'en tirer des enseignements sur le plan organisationnel. Ces cas illustrent comment l'observation de certaines règles d'organisation essentielles permet d'empêcher respectivement de rendre moins probables ces événements.

##### 1. Actions frauduleuses en relation avec des **opérations de caisse** et le **traitement du courrier domicilié** dans les locaux de la banque.

- Dans certains cas, des employés de banques ont opéré des retraits d'argent liquide sur des comptes clients moyennant fausses signatures. Ces situations se sont produites étant donné que les gestionnaires ont pu faire des retraits d'argent à la caisse au nom du client mais sans sa présence physique.
- Des actions frauduleuses ont été effectuées sur certains comptes de clients, dont le courrier était généralement retenu à la banque («hold mail»). Grâce à ces manipulations, le gestionnaire du client a réussi à dissimuler des pertes encaissées sur des comptes de certains clients dans le cadre de la gestion de fortunes réalisée pour ces clients. Concrètement, le courrier contenant les extraits de comptes et produit par un service ad hoc de la banque a pu être intercepté par le gestionnaire du client. Celui-ci a échangé les extraits corrects contre des extraits falsifiés qui présentaient une situation inexacte (plus favorable) des avoirs déposés auprès de la banque.

Dans les deux cas, la fraude a été possible en raison du non-respect du principe de la séparation des tâches. En vertu de ce principe, les tâches et responsabilités doivent être attribuées de façon à assurer leur compatibilité dans le chef d'une même personne, peu importe sa position hiérarchique dans la banque. Il est rappelé aux banques qu'en vertu des dispositions de la circulaire IML 96/126, chaque banque est tenue d'appliquer ce principe et de prévenir au moyen d'un environnement de contrôles réciproques qu'une personne puisse commettre des erreurs et des irrégularités qui ne seraient pas découvertes.

De même, la circulaire IML 98/143 concernant le contrôle interne insiste sur l'obligation d'instaurer des mécanismes de contrôle interne au sein des établissements, ces contrôles étant destinés à prévenir des erreurs d'exécution et des fraudes et à permettre leur détection rapide. A côté des contrôles quotidiens et des contrôles critiques réguliers continus, chaque banque doit veiller à ce que les opérations à risques parmi lesquelles figurent entre autres les opérations de caisse et le traitement du courrier domicilié soient soumis à des contrôles réguliers réalisés par l'auditeur interne de la banque.

Dans les deux cas exposés ci-dessus, l'application de ces principes signifie qu'il est nécessaire que:

- les banques soient organisées de telle façon que les opérations de caisse soient effectuées directement et exclusivement entre le caissier et le client (dont la présence physique est exigée) sans intervention du gestionnaire du compte;
- les banques mettent en place un système assurant qu'une personne autre que le gestionnaire du client remet au client lors de sa visite son courrier domicilié auprès de la banque. Par ailleurs, la préparation, la production, l'impression et la conservation du courrier doivent évidemment se faire dans un département indépendant du département des gestionnaires des clients.

Finalement, il y a lieu de signaler que la CSSF est d'avis que les affaires de fraudes perpétrées par des employés de banques doivent faire l'objet de plaintes de la part des banques. Malgré les effets de publicité engendrés par une plainte, il serait malsain que de tels actes restent sans conséquences pour les auteurs.

2. Suite à des actions frauduleuses constatées au sein de banques, la CSSF insiste que le principe des «quatre yeux» soit appliqué systématiquement pour toute **opération d'ouverture et de fermeture des comptes**, ainsi que pour toutes les **écritures comptables passées sur un compte**. Il en résulte que les procédures des banques doivent prévoir que tout enregistrement comptable effectué par une personne soit validé obligatoirement par un deuxième employé de la banque.

Par ailleurs, une importance particulière doit être attachée par les banques à la manipulation des comptes internes par leurs employés. En effet, l'absence régulière de la vérification des mouvements sur les comptes internes des banques a favorisé la réalisation et par la suite la dissimulation des fraudes perpétrées par des employés des banques.

Il est rappelé qu'en vertu des circulaires IML 96/126 et IML 98/143 précitées, l'ouverture, l'utilisation et la fermeture de ces comptes doivent être régies par des procédures précises qui prévoient entre autres une surveillance des mouvements de ces comptes et une justification régulière des soldes et il incombe à l'auditeur interne de la banque de vérifier régulièrement l'existence et le respect de ces procédures.

3. A la suite de dysfonctionnements constatés auprès de certaines banques, la CSSF insiste que des activités de private banking ne doivent pas être effectuées par de simples agences bancaires destinées au retail banking. Parmi les caractéristiques typiques du private banking, il y a lieu de citer notamment le contact avec des clients fortunés traitant des opérations complexes et souvent plus risquées, la gestion discrétionnaire présupposant des connaissances poussées des marchés financiers, le courrier retenu engendrant une responsabilité particulière. Des relations d'affaires présentant de telles caractéristiques doivent être traitées dans des centres spécialisés équipés et organisés de façon à procurer un maximum de qualité et de contrôle.
4. Dans le cadre d'opérations de **crédits lombards** («margin lending»), un client a effectué des opérations à terme importantes qui ont dégagé des pertes significatives qui n'étaient plus en rapport avec ses assises financières. Les pertes engendrées par ces opérations ont finalement dû être supportées par la banque compte tenu du fait que la garantie dont bénéficiait la banque sous forme d'avoirs financiers du client était devenue insuffisante et que le client était incapable d'injecter des garanties supplémentaires. Les systèmes de contrôle de la banque n'ont pas détecté ce risque en raison de défaillances à la fois techniques et humaines. Ainsi les opérations à terme n'étaient pas incluses dans les listes des engagements des clients qui sont régulièrement comparées avec les avoirs de ces clients. D'autre part, les collaborateurs qui devaient revoir les opérations à terme n'ont pas signalé la situation alarmante de ce client à la direction générale.

Ce cas illustre l'importance d'un bon système de suivi des engagements des clients par rapport aux garanties disponibles. Ce système doit non seulement inclure les avances mais également tous les autres engagements: garanties, opérations à terme etc.. Il doit être particulièrement performant lorsque la banque autorise à ses clients des opérations de crédit à effet de levier.

5. Un client a remis des titres au porteur à une banque, puis a demandé et obtenu un crédit gagé par ces titres. Par la suite, il s'est avéré que ces titres étaient des faux et que la banque était victime d'une escroquerie. La banque n'aurait pas dû accepter comme gage des titres avant que leur authenticité et la non opposition soient clairement établies.
6. Une banque a ouvert un compte à une société étrangère de gestion d'un OPC. L'argent que cette société a placé sur ce compte a servi comme gage pour un crédit accordé à une autre société du groupe du déposant. Par la suite il s'est avéré qu'une partie de l'argent que la société de gestion avait placé appartenait en fait à l'OPC, c'est-à-dire aux investisseurs et n'aurait pas dû être donné en gage.

Les banques doivent traiter avec circonspection les comptes ouverts par des professionnels susceptibles de recueillir des fonds qui ne leur appartiennent pas. Les fonds placés sur de tels comptes ne peuvent servir de gage que si la banque est certaine qu'ils n'appartiennent pas à des tiers.

Le problème évoqué ci-dessus a été favorisé par le fait que les responsables de la banque n'ont pas attaché l'attention nécessaire à un document clé, reçu lors de l'ouverture du compte, pour la simple raison que ce document était rédigé dans une langue pas commune à la place. L'unique personne à la banque capable de comprendre cette langue n'a pas saisi la portée des informations contenues dans le document en question.

7. Certains établissements ont occasionnellement effectué des transports de fonds en espèces (entre le Luxembourg et l'étranger) ou encore des collectes d'espèces chez certains de leurs clients privés. La CSSF recommande fortement aux banques de s'abstenir de telles pratiques, non seulement en raison des risques physiques encourus, mais également en raison du risque de fraude auquel les banques s'exposent et du risque de contravention éventuelle à des réglementations étrangères.

---

#### 4.12. Le démarchage de clientèle

---

La Commission est préoccupée depuis plusieurs années par des cas de démarchage de clientèle pratiqué par des employés au détriment de leur ancien employeur.

Les règles à respecter dans ces cas de situations concurrentielles spécifiques ont été énoncées par la CSSF dans la circulaire 2000/15 relative aux règles de conduite du secteur financier:

- Le professionnel doit ainsi s'abstenir d'enlever ou de tenter d'enlever à un concurrent des clients en utilisant des moyens contraires aux usages honnêtes en matière de concurrence. Il lui est interdit notamment de chercher à recevoir et à utiliser à cette fin des informations confidentielles concernant des clients d'un concurrent et se trouvant à la disposition d'un membre de son personnel antérieurement employé auprès de ce concurrent. Il veille également à ce que ses employés n'utilisent pas activement ces informations à cette même fin.
- Le professionnel doit s'interdire toute pratique de ce genre, notamment dans le cas du changement d'employeur d'un gestionnaire, alors que le professionnel et l'employé concerné pourraient de ce fait et selon les circonstances chacun engager à divers égards sa responsabilité pénale et sa responsabilité civile.

- L'honorabilité professionnelle des personnes concernées aux termes des articles 7 et 19 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier pourra être mise en cause par la Commission au cas où elle constate des agissements de ce genre.

Le point de départ de l'approche de la CSSF est que le fond de commerce d'une banque appartient à cette dernière et pas aux employés, peu importe la relation professionnelle et parfois privée qui puisse exister entre ces derniers et leurs clients.

L'expérience recueillie lors du traitement des différentes plaintes dont la CSSF a été saisie montre que certaines règles doivent être observées, tant au niveau de la banque engageant un nouvel employé qu'au niveau de la banque perdant un gestionnaire.

La banque engageant un gestionnaire provenant d'un concurrent doit impérativement attirer son attention sur les dispositions réglementaires en matière de démarchage, de préférence par écrit. Elle doit faire comprendre que toute prise de contact avec des clients de l'ancien employeur est interdite. Elle doit par la suite observer les demandes d'entrée en relation de clients et s'assurer avec tous les moyens dont elle dispose que celles-ci ne sont pas le résultat d'un démarchage pratiqué par le gestionnaire nouvellement recruté. Il est évident que le système de rémunération ne doit pas être conçu de manière à encourager le démarchage.

La banque qu'un gestionnaire s'apprête à quitter doit immédiatement prendre des mesures destinées à prendre en charge les clients concernés. Afin de ne pas laisser ces clients sans interlocuteur, un nouveau gestionnaire doit être nommé et se présenter comme nouvelle personne de contact.

L'ancien gestionnaire ne doit pas informer de sa propre initiative les clients de son départ, ni avant ni après sa démission. On doit présumer que lorsqu'un gestionnaire, qui a quitté une banque, contacte un client de son ancien employeur, il ne le fait pas en tant que personne privée, mais en tant qu'employé de son ancienne banque. Dans la mesure où la relation d'affaires n'existe en tant que telle qu'entre la banque et le client, le gestionnaire ne peut pas convenir à titre personnel avec un client de le contacter à partir de son nouvel emploi.

Il est évidemment interdit à un gestionnaire, qui quitte une banque, d'emporter un fichier (liste des adresses, liste téléphonique) relatif aux clients de son ancien employeur. Cette interdiction vaut pour tout genre de support: listing papier, disquette, informations enregistrées dans un notebook, numéros mémorisés dans le téléphone portable, etc..

En ce qui concerne plus particulièrement l'emploi du téléphone portable pour les contacts entre le gestionnaire et les clients, la CSSF recommande fortement aux banques d'interdire aux gestionnaires l'usage du portable privé. Il est en effet préférable que chaque gestionnaire n'utilise que le téléphone portable qui lui est mis à disposition par son employeur pour correspondre avec les clients. Ainsi, lorsque le gestionnaire quitte la banque, il est obligé de remettre le portable en question à son ancien employeur.

L'expérience de la CSSF dans ce domaine a montré par ailleurs que dans certains cas, les changements d'employeur par des gestionnaires de clients ont fait suite à un comportement non professionnel voire frauduleux du gestionnaire en question. Il est dès lors important que le nouvel employeur se renseigne au moment du recrutement de façon détaillée sur la carrière professionnelle antérieure du gestionnaire en demandant notamment, si possible, un certificat auprès de l'ancien employeur. D'autre part, il est tout aussi important que l'ancien employeur prenne les mesures nécessaires sur le plan juridique à l'égard des gestionnaires ayant eu un comportement frauduleux.

### 4.13. La coopération internationale en matière de contrôle bancaire

La CSSF a conclu des memoranda of understanding avec les autorités de contrôle bancaire de la majeure partie des Etats membres de l'Espace économique européen<sup>18</sup> en vue de préciser les modalités de la coopération. Ces memoranda concernent en particulier le contrôle des établissements de crédit qui effectuent des opérations transfrontalières par voie de libre prestation de services ou par création de succursales.

En plus, en accord avec les dispositions légales en vigueur, la CSSF coopère et échange des informations sur une base informelle avec nombre de ses autorités homologues.

En 2001, la CSSF a tenu huit réunions bilatérales avec différentes autorités de contrôle bancaire en vue d'un échange d'informations prudentielles sur les établissements contrôlés qui disposent de présences dans les deux pays.

A côté des consultations requises par les directives européennes, la CSSF informe les autorités concernées de tout fait important concernant la surveillance. La CSSF consulte notamment les autorités concernées lors d'importantes prises de participation et lors de restructurations de l'actionnariat. En 2001, la CSSF a envoyé 460 lettres à des autorités étrangères dans le cadre de la coopération internationale.

En 2000, la CSSF avait signé un memorandum of understanding avec les autorités belge et française portant sur la surveillance du groupe DEXIA. En 2001, un accord similaire, portant cette fois sur la surveillance des activités bancaires du groupe FORTIS, a été signé entre la CSSF et les autorités belge et néerlandaise.

Les autorités ont estimé que les nouvelles structures de ces groupes, instaurant une organisation décentralisée des centres de direction opérationnels et des centres de compétence, rendent nécessaire une adaptation des modalités d'exercice du contrôle prudentiel des activités de ces groupes. Dès lors, l'objectif fondamental de ces coopérations entre les autorités consiste à assurer qu'un contrôle adéquat soit exercé sur l'ensemble des activités bancaires de ces groupes. Dans ce but, les autorités veillent tout particulièrement à ce que l'application des différentes réglementations se fasse de manière harmonisée afin d'éviter des distorsions de traitement à l'intérieur des groupes.

La coopération entre autorités se concrétise ainsi à plusieurs niveaux:

- une concertation intensive entre les autorités en vue de coordonner et de rapprocher leur démarche prudentielle de surveillance;
- un échange continu et systématique d'informations concernant tout événement significatif susceptible d'influencer la situation du groupe ou de ses principales composantes;
- une concertation périodique dans le but prioritairement d'actualiser l'inventaire des points d'attention des autorités à l'égard de ces groupes, de coordonner l'élaboration de leurs plans de contrôle, et enfin, d'examiner l'opportunité de contrôles à exercer sur place par l'autorité compétente en étroite association avec les autres autorités concernées.

La CSSF estime que cette nouvelle forme de coopération permet d'accroître de manière substantielle l'efficacité de la surveillance de groupes bancaires transfrontaliers et elle a la conviction que ces groupes peuvent être surveillés parfaitement par des autorités nationales qui s'organisent, par la voie de ces memoranda, de manière à couvrir les activités de ces groupes dans toutes leurs dimensions. La CSSF se voit ainsi réconfortée dans son avis qu'il n'est nullement besoin de recourir à une surveillance centralisée des groupes transfrontaliers au niveau de la Communauté européenne.

<sup>18</sup> à savoir l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède

## 5. Evaluation de la stabilité financière

Les simulations en situation de stress de l'environnement économique et financier peuvent, au-delà de l'analyse des positions à risque proprement dites, également fournir des indications importantes sur la gestion des risques auprès des établissements de crédit de la place. La CSSF s'est servie en 2001 de cette méthode pour évaluer les effets sur la stabilité financière de la place dans deux segments. Elle entend poursuivre le développement et la convergence de telles mesures de risque.

### 5.1. Méthode des simulations en situations de stress appliquée aux expositions sur secteurs à risque / pays à risque

Le suivi de certains secteurs plus particulièrement touchés par un environnement économique défavorable ainsi que par les conséquences directes et indirectes des événements tragiques du 11 septembre 2001 s'opère sur base d'un nouveau reporting trimestriel des expositions sur secteurs à risque instauré par la lettre-circulaire du 29 novembre 2001. Les secteurs couverts sont les secteurs des télécommunications, médias et technologies, des transports, de l'aviation, du tourisme et des loisirs ainsi que des assurances. Vingt établissements de crédit «systémiques», retenus sur base de leur total bilantaire et concentrant la majeure partie des positions à risque de la place, ont été sollicités de fournir un reporting trimestriel. L'échantillon couvre 60% du total bilantaire et 74% des fonds propres de la place fin 2001.

Le suivi des expositions sur pays à risque s'opère sur base du reporting annuel des décompositions de valeur telles que renseignées par les établissements de crédit de la place.

46

La CSSF applique la même méthodologie à l'évaluation des expositions sur secteurs à risque et des expositions sur pays à risque. L'analyse s'opère sous deux angles.

En termes de volumétrie pure, les montants bruts ainsi que l'utilisation de mécanismes de mitigation du risque font l'objet d'une analyse laquelle fournit une vue agrégée sur les expositions des établissements de crédit de la place.

Sous un angle plus qualitatif, le développement de scénarios de stress appliqués aux expositions des banques les plus importantes permet de décerner d'éventuelles concentrations de risques. Ces simulations, conjointement avec les autres instruments de la surveillance prudentielle, permettent à la CSSF d'identifier de manière efficiente les faiblesses potentielles dans les positions à risque des établissements de crédit.

#### 5.1.1. Aspects méthodologiques

Les hypothèses de travail retenues en ce qui concerne aussi bien les positions à risque que les probabilités de défaut des contreparties ainsi que les pertes en cas de défaillance sont volontairement conservatrices. Il en va de même de l'hypothèse d'une corrélation parfaite dans la réalisation des pertes de crédits individuelles. Les données agrégées sont ainsi analysées selon la formule suivante:

$$\text{Perte de crédit estimée} = \sum_i \text{PRN}_i * \text{PD}_i * \text{TP}_i$$

avec:

PRN	=	Position à risque nette
PD	=	Probabilité de défaut
TP	=	Taux de perte



Les **positions à risque** sont considérées nettes de collatéral et de garanties. Ces dernières doivent satisfaire des conditions strictes d'éligibilité couvrant aussi bien des aspects de qualité que de liquidité. Dans certains cas, des déductions forfaitaires tiennent compte du risque résiduel non couvert. Les provisions spécifiquement constituées peuvent à leur tour venir en déduction de la position à risque.

Les **probabilités de défaut** sont calquées sur des probabilités de défaut historiquement observées associées à des notations octroyées par des agences de notation reconnues. Un ajustement de la probabilité de défaut vers le haut constitue le choc proprement dit de la simulation.

Quant au **taux de non-recouvrement**, ce dernier est considéré à hauteur de 50%. Ce taux de non-recouvrement est en ligne avec les hypothèses de travail du Comité de Bâle. A noter que le taux de récupération qui s'ensuit est inférieur au taux de récupération historique médian selon les publications des agences de notation.

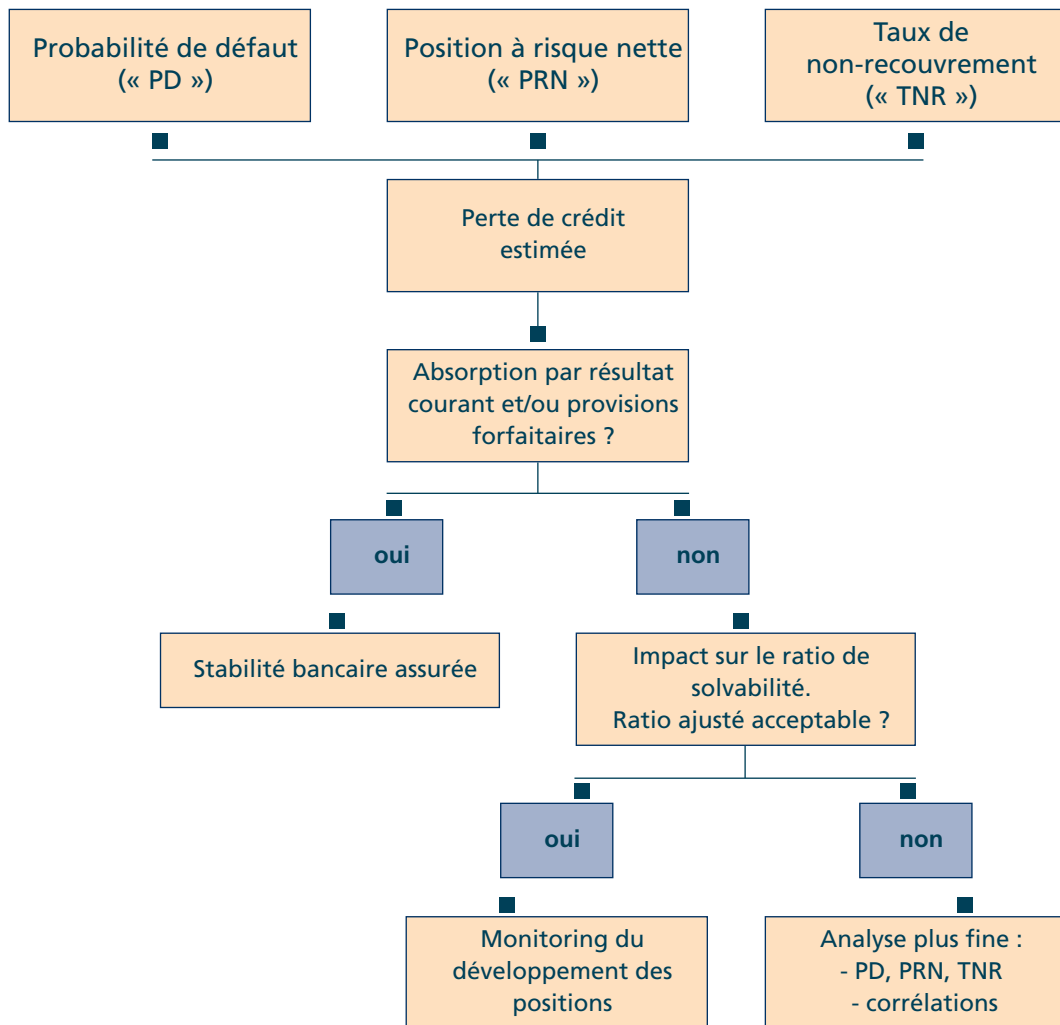
La perte de crédit prévisible ainsi calculée est alors confrontée à la capacité d'absorption propre à chaque établissement de crédit. Par hypothèse, le résultat courant ainsi que les provisions forfaitaires préalablement constituées sont les premiers absorbés. Au-delà, les fonds propres réglementaires subissent un impact, avec pour conséquence une dégradation du ratio de solvabilité de l'établissement de crédit suite à la simulation effectuée. L'assouplissement de certaines des hypothèses les plus conservatrices permet alors de réaliser une analyse plus fine de l'impact en capital afin de confirmer ou, le cas échéant, infirmer, des faiblesses potentielles d'un établissement de crédit ainsi déterminé.

### 5.1.2. Résultats des simulations

Globalement, les résultats des simulations sur base des données fournies par les 20 établissements de crédit systémiques de la place permettent de conclure que ces établissements ne révèlent pas de faiblesses marquantes en ce qui concerne les expositions sur des secteurs considérés «à risque».

Même dans l'hypothèse d'un choc sur l'ensemble des secteurs à risque ou bien sur les pays à risque considérés, aucun des 20 établissements de crédit n'aurait à assumer la perte de l'intégralité de ses fonds propres.

Dans tous les cas de figure, l'impact sur le ratio de solvabilité peut être considéré comme mineur. En effet, les provisions à elles seules absorbent en grande partie les chocs. Ainsi sous l'hypothèse d'un choc simultané sur les secteurs à risque, seul 4 des 20 établissements de crédit affichent un ratio de solvabilité en dessous de 8%. L'importance relative des engagements sur le secteur des télécommunications en est le principal facteur explicatif. Dans l'hypothèse d'un choc sur les pays à risque, l'ensemble des banques analysées maintiennent leur ratio au-dessus de 8%. Notons finalement qu'un scénario de crise dans un secteur, un pays ou une région isolé produit des effets évidemment moindres.



## 5.2. Risque systémique sur expositions interbancaires des établissements de crédit luxembourgeois

### 5.2.1. Une présomption de risque systémique

Le bilan agrégé des établissements de crédit luxembourgeois renseigne une concentration importante au niveau des actifs et passifs interbancaires. Quelque 50% de l'activité bilantaire de la place financière concerne des transactions entre seules contreparties bancaires. Or l'ampleur d'une telle exposition sectorielle appelle certainement une présomption de risque systémique. En effet, de par les montants engagés et sa structure entremêlée, le marché interbancaire comporte un risque de contagion potentiel où le défaut d'une contrepartie au marché interbancaire risque d'entraîner des défauts en série multiples.

L'objectif de cette étude est justement de quantifier le potentiel de contagion relatif au marché interbancaire luxembourgeois.

### 5.2.2. Modélisation et échantillonnage

Les risques interbancaires sont approchés par la voie d'un exercice de simulation dont le schéma ci-dessous résume les lignes directrices.

Au départ de la modélisation, le défaut de paiement d'une des principales contreparties du marché interbancaire est postulé. La sélection de ces contreparties s'opère à partir du

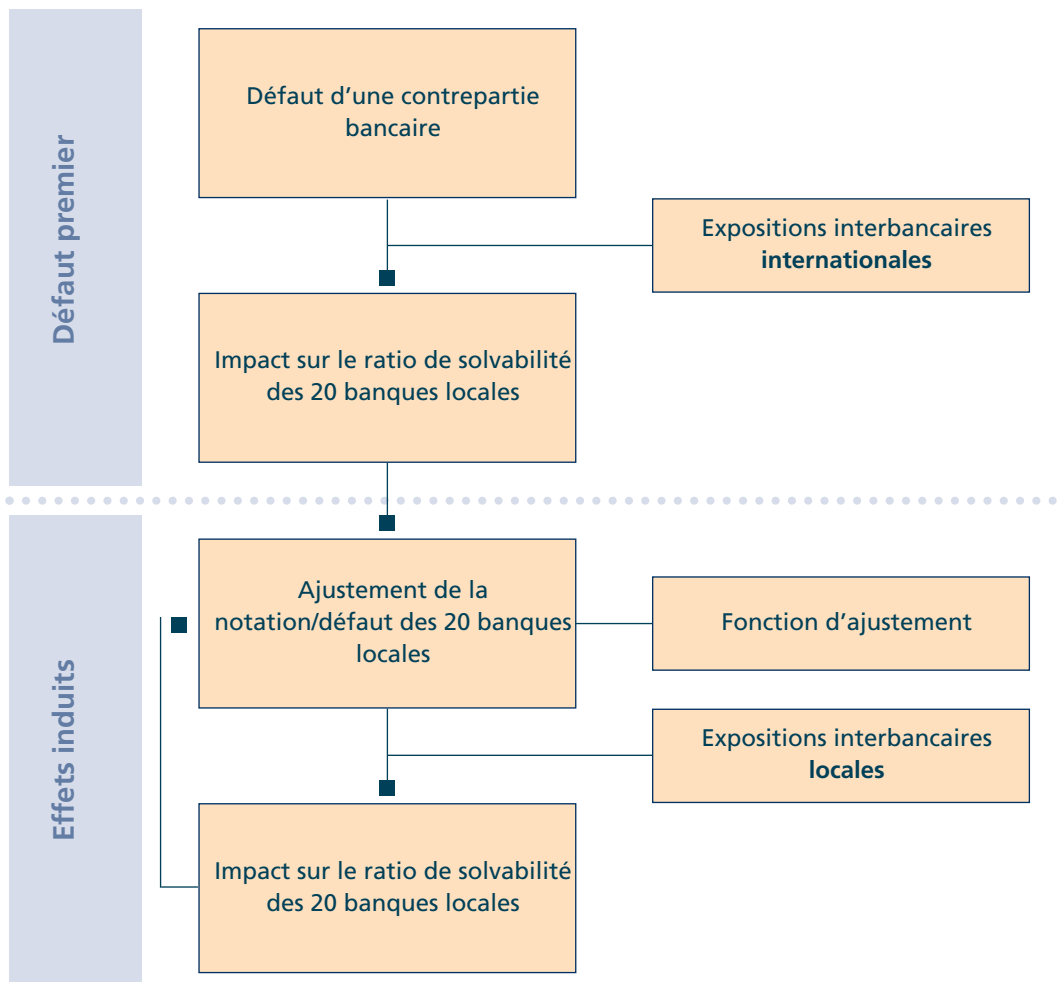
reporting trimestriel « Renseignements sur la concentration des risques » à fournir par les banques, qui reprend les actifs et passifs interbancaires tant au niveau du bilan que du hors-bilan. Guidés par des considérations de représentativité et de maniabilité, on a identifié et retenu 24 contreparties bancaires, pour l'essentiel de grands groupes bancaires européens, qui représentent autant de scénarios de défaut distincts. Ensuite est jugé l'impact de ce défaut premier sur la solvabilité des banques luxembourgeoises. A ce titre, uniquement les 20 banques locales les plus importantes en termes bilantaires sont retenues.

Concrètement, il est supposé que le défaut premier engendre la perte à 100% des engagements que détient une banque locale sur la contrepartie en défaut. Chaque banque locale voit ainsi ses fonds propres économiques diminués à hauteur de son engagement interbancaire sur le groupe en défaut. Dans un deuxième temps, on postule un ajustement de la notation de chacune des 20 banques luxembourgeoises en fonction de la hauteur de ses fonds propres entamés par le défaut premier. Cet ajustement de notation engendre des effets induits, dits de «contagion», par les provisions successives que constituent les banques locales du fait de la dégradation successive des notations de crédits accordés sur le marché interbancaire local à des contreparties bancaires locales. Dans ce contexte, il est supposé que les fonds propres d'une banque locale, du fait de son exposition sur une autre banque locale de notation X, sont diminués à raison de la perte attendue, soit:

$$\text{probabilité de défaut d'une contrepartie notée X} * \text{perte estimée en cas de défaut} * \text{exposition}$$

Ces effets de contagion sont générateur potentiel de défauts en série dans la mesure où le défaut de paiement d'une banque locale met en péril la solvabilité de ses banques prêteuses qui risquent à leur tour de fragiliser leurs propres contreparties.

#### Représentation schématique de l'exercice de simulation



## 5.2.3. Solvabilité et risques interbancaires

Les graphiques suivants résument certains résultats de simulations conduites avec l'hypothèse d'un taux de recouvrement fixé à 50% et d'une fonction d'ajustement de la notation en escalier comme définie au tableau ci-après.

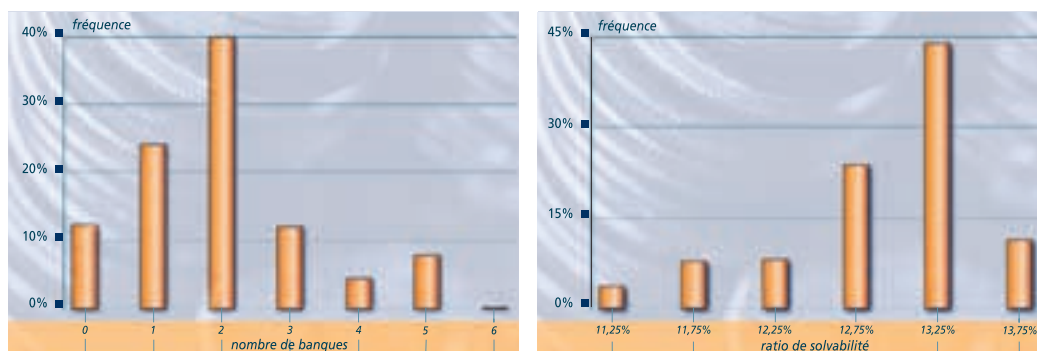
Solvabilité	probabilité de défaut
[11% , + ∞)	0,04%
[10% , 11%)	0,19%
[9% , 10%)	1,40%
[8% , 9%)	6,60%
[7% , 8%)	25,35%
[6% , 7%)	100,00%
[0% , 6%)	100,00%

Ce tableau indique la probabilité de défaut en fonction de la notation de la banque identifiée ici par son ratio de solvabilité. Ainsi, pour un ratio de solvabilité en dessous de 6%, l'évènement de défaut est supposé certain.

Les graphiques ci-dessous détaillent l'impact des scénarios de défaut de paiement interbancaire sur les fonds propres des principales banques locales.

### Résultats des simulations interbancaires

Distribution du nombre de sous-capitalisations    Distribution du ratio de solvabilité moyen



La figure de gauche associe la fréquence des scénarios au nombre de banques se retrouvant en situation de « sous-capitalisation », c'est-à-dire où le ratio de solvabilité tombe en dessous du seuil réglementaire des 8%. Ainsi, dans 10 scénarios sur 24 – soit 40% des observations – exactement deux banques locales se retrouvent en situation sous-capitalisée. Par ailleurs, il n'y a aucun scénario qui ne mette en péril la capitalisation de plus de cinq banques locales à la fois.

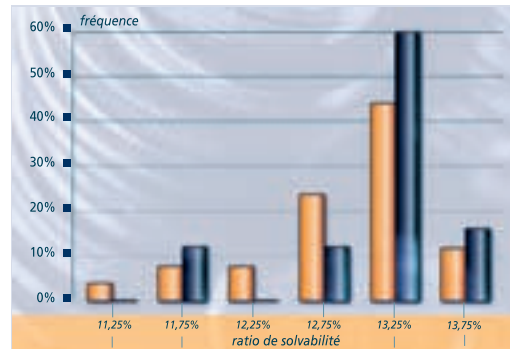
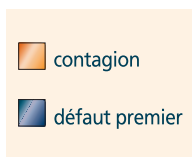
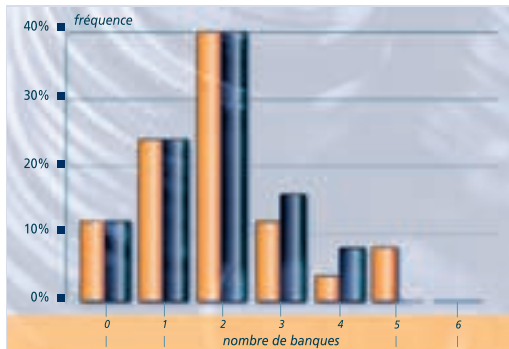
La figure de droite tient compte de la hauteur des engagements interbancaires. Elle donne la distribution du ratio de solvabilité moyen sur l'ensemble des 24 scénarios. Dans 11 scénarios, soit 44% des observations, ce ratio agrégé se situe entre 12,75% et 13,25%.

Les graphiques suivants contrastent les résultats des simulations avec et sans effets induits. Ils permettent une appréciation de l'impact relatif des seuls effets de contagion.

## Simulations interbancaires avec et sans effets de contagion

Distribution du nombre de sous-capitalisations

Distribution du ratio de solvabilité moyen



La prise en compte d'effets induits au niveau local ne modifie que marginalement l'impact sur fonds propres dû au seul défaut premier. Ainsi, la figure de gauche ne renseigne qu'un léger aplatissement de la distribution des sous-capitalisations. Quant au ratio de solvabilité agrégé, sa moyenne fléchit de 0,2% avec un écart-type en augmentation de 0,06%.

A noter finalement qu'une étude de sensibilité par rapport aux paramètres (taux de recouvrement et fonction d'ajustement) a été réalisée afin de s'assurer de la robustesse de nos résultats.

51

### 5.2.4. Éléments d'appréciation

On constate que, sur l'ensemble des 24 scénarios, le ratio de solvabilité agrégé pour les 20 banques locales reste élevé. Il ne tombe en effet jamais en dessous de 11,17%. Il est entendu que ce chiffre moyen masque de fortes disparités quant aux établissements de crédit pris isolément. En moyenne, par scénario, on relève deux banques en situation de sous-capitalisation dont l'une d'entre elles perd l'entièreté de ses fonds propres.

Au vu des montants engagés - l'exposition interbancaire moyenne s'élève à quelque 500% des fonds propres moyens - ces résultats paraissent réconfortants. Ils le sont de surcroît au regard du risque systémique local, puisque l'effet du défaut premier domine largement des effets de contagion locale peu significatifs.

Toutefois, il importe de mettre en perspective les résultats obtenus. D'abord, on travaille avec des scénarios équiprobables, indépendants et partiels qui retiennent comme hypothèse de base le défaut sur le seul marché interbancaire d'un seul des grands groupes bancaires internationaux. En outre, il resterait à apprécier la stabilité intertemporelle des conclusions en reconduisant l'exercice sur plusieurs périodes distinctes.

